



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2020-132

PUBLIÉ LE 18 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2020-09-15-003 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°2017/17/50 du 25 juillet relatif à la composition de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie de la Charente-Maritime. (3 pages) Page 8

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-11-001 - Arrêté PH78 du 11 septembre 2020 autorisant la gérance après décès du titulaire (2 pages) Page 12

R75-2020-08-27-005 - Avis de renouvellements tacites d'autorisations intervenus au 27 août 2020 pour les départements de la Corrèze et de la Dordogne (Centre hospitalier de Brive, chirurgie et centre hospitalier de Bergerac, scanographe) (2 pages) Page 15

R75-2020-09-18-001 - Liste des renouvellements tacites d'autorisations des activités de soins de gynécologie-obstétrique et d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques, intervenus au 15 août 2020, pour les départements de la Corrèze et de la Vienne (2 pages) Page 18

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

R75-2020-09-07-012 - Arrêté de subdélégation DOUANES _attributions générales_S PUCCETTI_7 sept 2020 (2 pages) Page 21

R75-2020-09-07-013 - Arrêté de subdélégation DOUANES- ordonnancement secondaire-S PUCCETTI- 7 sept 2020 (2 pages) Page 24

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-099 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NETTIER Baptiste (79) (2 pages) Page 27

R75-2020-07-27-100 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PITON Nicolas (79) (2 pages) Page 30

R75-2020-07-20-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BABIN Romaric (79) (2 pages) Page 33

R75-2020-07-27-037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BENETREAU Guillaume (79) (2 pages) Page 36

R75-2020-07-27-038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BIDARD Pascal (79) (2 pages) Page 39

R75-2020-07-27-039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOISSONNEAU Loic (79) (2 pages) Page 42

R75-2020-07-27-040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CANTET Cedric (79) (2 pages) Page 45

R75-2020-07-27-041 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHAIGNE Francois (79) (2 pages) Page 48

R75-2020-07-27-042 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHANTRAINE Cedric (79) (2 pages)	Page 51
R75-2020-07-20-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHARBONNEAU Alexandre (79) (2 pages)	Page 54
R75-2020-07-27-043 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BARREAU (79) (2 pages)	Page 57
R75-2020-07-20-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BEAULIEU (79) (3 pages)	Page 60
R75-2020-07-27-044 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BOIS VERT (79) (2 pages)	Page 64
R75-2020-07-20-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CENTRE EQUESTRE BEAUSOLEIL (79) (2 pages)	Page 67
R75-2020-07-27-045 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CLISSON (79) (2 pages)	Page 70
R75-2020-07-27-046 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE L'AMALTHEE (79) (2 pages)	Page 73
R75-2020-07-20-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DELEZAY (79) (2 pages)	Page 76
R75-2020-07-27-047 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU MARAIS DE LA COUARDE (79) (2 pages)	Page 79
R75-2020-07-20-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU PETIT BOIS (79) (2 pages)	Page 82
R75-2020-07-27-048 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU PUTS RAYMONDIERE (79) (2 pages)	Page 85
R75-2020-07-27-049 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FONDEROCHE (79) (2 pages)	Page 88
R75-2020-07-27-050 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA CROIX ROUGE (79) (2 pages)	Page 91
R75-2020-07-27-051 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA GRANDE MARVALLIERE (79) (2 pages)	Page 94
R75-2020-07-27-052 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA GRANDE NALIERE (79) (2 pages)	Page 97
R75-2020-07-20-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA POINTE (79) (3 pages)	Page 100
R75-2020-07-27-054 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA TAILLANDERIE (79) (2 pages)	Page 104
R75-2020-07-27-055 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA THOMAZIERE (79) (2 pages)	Page 107
R75-2020-07-27-056 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA VOIRIE (79) (2 pages)	Page 110

R75-2020-07-20-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE PLESSIS (79) (2 pages)	Page 113
R75-2020-07-27-057 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES ACACIAS (79) (2 pages)	Page 116
R75-2020-07-27-059 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES COLOMBIERS DE LA PINOLIERE (79) (2 pages)	Page 119
R75-2020-07-27-060 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES COTEAUX (79) (2 pages)	Page 122
R75-2020-07-27-061 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES FRENES PLEUREURS (79) (2 pages)	Page 125
R75-2020-07-27-062 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES GLYCINES (79) (2 pages)	Page 128
R75-2020-07-27-063 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES JARDINS DE LA BELLE (79) (2 pages)	Page 131
R75-2020-07-27-064 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES OMBRES (79) (2 pages)	Page 134
R75-2020-07-27-065 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES QUATRE CHEMINS (79) (2 pages)	Page 137
R75-2020-07-27-066 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MJM PUCHAULT (79) (2 pages)	Page 140
R75-2020-07-27-067 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL RT BUISSON (79) (2 pages)	Page 143
R75-2020-07-27-068 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ENDUIT Teddy (79) (2 pages)	Page 146
R75-2020-07-27-069 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GABARD Damien (79) (2 pages)	Page 149
R75-2020-07-27-070 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GABARD Fabrice (79) (2 pages)	Page 152
R75-2020-07-27-071 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CHAUVIN (79) (2 pages)	Page 155
R75-2020-07-27-072 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CORNUAULT FLG (79) (2 pages)	Page 158
R75-2020-07-20-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA BROUSSE (79) (3 pages)	Page 161
R75-2020-07-27-073 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA FRETIERE (79) (2 pages)	Page 165
R75-2020-07-27-074 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU BUISSON (79) (2 pages)	Page 168
R75-2020-07-27-075 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU MOUIN (79) (2 pages)	Page 171

R75-2020-07-27-076 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC HAUT ULCOT (79) (2 pages)	Page 174
R75-2020-07-27-077 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA BROSSE (79) (2 pages)	Page 177
R75-2020-07-27-078 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA LAITIERE (79) (2 pages)	Page 180
R75-2020-07-27-079 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA ROULIERE (79) (2 pages)	Page 183
R75-2020-07-27-080 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LE MAGNOLIA (79) (2 pages)	Page 186
R75-2020-07-27-081 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LEROUX (79) (2 pages)	Page 189
R75-2020-07-27-082 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LES GENETS DU GAT (79) (2 pages)	Page 192
R75-2020-07-27-083 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LES PLANTES (79) (2 pages)	Page 195
R75-2020-07-27-084 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LES TROIS R (79) (2 pages)	Page 198
R75-2020-07-27-085 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MERCERON (79) (2 pages)	Page 201
R75-2020-07-27-086 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC POUZINEAU (79) (2 pages)	Page 204
R75-2020-07-27-087 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC PREREAU (79) (2 pages)	Page 207
R75-2020-07-20-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC PUY SEC (79) (2 pages)	Page 210
R75-2020-07-27-088 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ROBIN (79) (2 pages)	Page 213
R75-2020-07-27-089 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC SAUVAGEAU (79) (2 pages)	Page 216
R75-2020-07-27-090 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC VILLENEUVE (79) (2 pages)	Page 219
R75-2020-07-27-091 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUILLON Dominique (79) (2 pages)	Page 222
R75-2020-07-27-092 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - INGRAND Maxime (79) (2 pages)	Page 225
R75-2020-07-27-093 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - INGREMEAU Dorothee (79) (2 pages)	Page 228
R75-2020-07-27-094 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JOLLY Claude (79) (2 pages)	Page 231

R75-2020-07-27-095 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARTIN Patrick (79) (2 pages)	Page 234
R75-2020-07-27-096 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MONOT Bertrand (79) (2 pages)	Page 237
R75-2020-07-27-097 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MORUCHON Clement (79) (2 pages)	Page 240
R75-2020-07-27-098 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NAULEAU Rodolphe (79) (2 pages)	Page 243
R75-2020-07-20-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PELLETIER Jean Francois (79) (3 pages)	Page 246
R75-2020-07-20-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCA DU MAGNOU (79) (2 pages)	Page 250
R75-2020-07-27-101 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BAUJARDIN (79) (2 pages)	Page 253
R75-2020-07-27-102 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES CHARMILLES (79) (2 pages)	Page 256
R75-2020-07-27-103 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA CHEVRERIE (79) (2 pages)	Page 259
R75-2020-07-27-104 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA ROBERT JEAN (79) (2 pages)	Page 262
R75-2020-07-20-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA VALLEE DE L ETANG (79) (2 pages)	Page 265
R75-2020-07-20-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SIMON Audrey (79) (3 pages)	Page 268
R75-2020-07-27-053 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -n EARL LA HAIE BONNEAU (79) (2 pages)	Page 272
R75-2020-07-27-058 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures b- EARL LES BOIS DE CHEVAIS (79) (2 pages)	Page 275
R75-2020-07-23-005 - PELLETIER Benjamin - Decision de rescrit (79) (2 pages)	Page 278

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-17-001 - Décision donnant subdélégation de signature à Mme Maïté KUCHLY, AUE, Cheffe de l'UDAP des Landes (2 pages)	Page 281
---	----------

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux

R75-2020-09-18-002 - Arrêté portant modification des membres du conseil départemental de la Haute-Vienne de l'URSSAF du Limousin (1 page)	Page 284
---	----------

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2020-09-15-007 - Arrêté de subdélégation de signature à Madame AFDEDDINE Fatima sept 20 (1 page)	Page 286
R75-2020-09-15-004 - Arrêté de subdélégation de signature à Madame GADET et Madame PUIG sept 20 (1 page)	Page 288

R75-2020-09-15-005 - Arrêté de subdélégation de signature à Madame LALANDE Florence sept 20 (1 page)	Page 290
R75-2020-09-15-008 - Arrêté de subdélégation de signature à Madame VETU Christelle sept 20 (1 page)	Page 292
R75-2020-09-15-006 - Arrêté de subdélégation de signature à Monsieur ZUCCARO Laurent sept 20 (1 page)	Page 294

AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2020-09-15-003

Arrêté portant modification de l'arrêté n°2017/17/50 du 25 juillet relatif à la composition de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie de la Charente-Maritime.

Arrêté

du 15 SEP. 2020

portant modification de l'arrêté n°2017/17/50 du 25 juillet 2017 relatif à la composition de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie de la Charente-Maritime

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine

Le Président du Département de La Charente-Maritime

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L.233-3 et suivants ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 pour l'évolution du logement, de l'aménagement du numérique ;

VU l'article R. 233-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles précisant les modalités de composition des conférences des financeurs ;

VU l'article L. 233-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles précisant la composition de la conférence lorsqu'elle se réunit en conférence des financeurs de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées ;

VU l'article R. 233-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif au règlement intérieur de la conférence des financeurs précisant les règles d'organisation et de fonctionnement de celle-ci ainsi que les règles relatives à la prévention des conflits d'intérêts ;

VU le règlement intérieur de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Charente-Maritime approuvé lors de la séance plénière du 30 septembre 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la délégation permanente de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine en date du 14 avril 2017 ;

VU l'arrêté conjoint n°2017/17/50 du 25 juillet 2017 portant composition de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Il est procédé à la modification de la composition de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Charente-Maritime (CFPPA 17), placée sous la présidence du Président du Département ou son représentant. Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant en assure la vice-présidence.

Les différentes entités ci-dessous sont membres de droit.
Chaque entité désigne un membre titulaire et un membre suppléant.

La conférence se compose des membres titulaires et suppléants désignés comme suit :

- deux représentants du Département désignés par le président du Conseil Départemental,
Mme BUREAU (présidente)
Mme IMBERT (titulaire)
Mme RABELLE (suppléante)
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
- le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le département ou son représentant,
- des représentants des collectivités territoriales volontaires et des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) volontaires qui contribuent au financement d'actions entrant dans le champ de compétence de la conférence dont :
 - ⇒ deux représentants des Centres Communaux d'Action Sociale désignés par l'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale de Charente-Maritime
en cours de désignation (titulaire)
en cours de désignation (titulaire)
en cours de désignation (suppléant)
en cours de désignation (suppléant)
 - ⇒ un représentant des communes désigné par l'Association des Maires de la Charente-Maritime
en cours de désignation (titulaire)
en cours de désignation (suppléant)
 - ⇒ des représentants d'EPCI volontaires
en cours de désignation (titulaire)
en cours de désignation (suppléant)
- un représentant de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail,
Mme JUDE (titulaire)
Mme GASSIMBALA (suppléante)
- un représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie,
M. MONTIER (titulaire)
Mme DUFEE (suppléante)
- un représentant de la Mutualité Sociale Agricole,
Mme GUERIN (titulaire)
Mme PRAT (suppléante)
- un représentant des institutions des retraites complémentaires,
Mme ALLANO (titulaire)
Mme VELARDE (suppléante)
- un représentant désigné par la fédération nationale de la Mutualité Française
M. DELCOURTE (titulaire)
Mme DICK-BUENO (suppléante)

ARTICLE 2 : Lorsque les sujets traités par la conférence des financeurs relèvent de l'habitat inclusif, l'assemblée se réunit en conférence des financeurs de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées.

La composition de la conférence des financeurs mentionnée ci-dessus est complétée par des représentants des services départementaux de l'Etat compétents en matière d'habitat et de cohésion sociale.

Toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de l'habitat pouvant y participer, la Maison Départementale des Personnes Handicapées complète la composition.

- un représentant de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale
M. POUSSET, Directeur adjoint (titulaire)
Mme MICHALOWSKI (suppléante)

- un représentant de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer
M. RIZZO (titulaire)
Mme PERONY (suppléante)

- un représentant de la Maison Départementale des Personnes Handicapées
Mme AZOUZ, Directrice (titulaire)
Mme CRAMAIL, Directrice adjointe (suppléante)

ARTICLE 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel des actes administratifs du département de la Charente-Maritime et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à La Rochelle, le **15 SEP. 2020**

P1
Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine,

Le Directeur de la délégation départementale,

Eric MORIVAL

Le Président du Département
de la Charente-Maritime,



Lionel QUILLET
Premier Vice-Président du Département
de la Charente-Maritime

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-11-001

Arrêté PH78 du 11 septembre 2020 autorisant la gérance
après décès du titulaire

**Arrêté n°PH78 du 11 septembre 2020
autorisant la gérance après décès du
titulaire**

Pharmacie DARTIGUELONGUE
64270 CARRESSE CASSABER

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-8, L.5125-9, L.5125-16, et R.5125-43 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 5 juin 2020 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (R75-2020-077) ;
- VU** la licence n°64#000297 en date du 29 juin 1972 accordée à Madame Geneviève LAVANDIER-DARTIGUELONGUE, titulaire de l'officine ;
- VU** l'acte établi par la Mairie de Villenave d'Ornon (33140) attestant du décès de Madame Geneviève LAVANDIER-DARTIGUELONGUE, le 25 février 2020 ;
- VU** l'avenant au contrat de gérance d'une officine établi après le décès du titulaire, pour la période du 1^{er} octobre 2020 au 30 novembre 2020, entre la Pharmacie DARTIGUELONGUE, représentée par Madame Claire DARTIGUELONGUE et Monsieur Sylvain DARTIGUELONGUE, représentant la succession de Madame Geneviève LAVANDIER-DARTIGUELONGUE et Monsieur Renaud ALBARIC, désigné pharmacien gérant après décès ;
- VU** la demande d'autorisation en date du 5 septembre 2020 présentée par Monsieur Renaud ALBARIC, en vue d'obtenir le prolongement de la gérance après décès de l'officine de pharmacie DARTIGUELONGUE située 2 route de Salies à CARRESSE-CASSABER (64270) ;
- VU** l'inscription de Monsieur Renaud ALBARIC au tableau de la section D de l'ordre des pharmaciens, pour exercer en qualité de gérant après décès du titulaire,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Renaud ALBARIC est autorisé à gérer l'officine de pharmacie DARTIGUELONGUE située 2 route de Salies à CARRESSE-CASSABER (64270), du 1^{er} octobre 2020 au 30 novembre 2020.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Nouvelle-Aquitaine,

Par déléguation,

Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-27-005


Avis de renouvellements tacites d'autorisations intervenus au 27 août 2020 pour les départements de la Corrèze et de la Dordogne (Centre hospitalier de Brive, chirurgie et centre hospitalier de Bergerac, scanographe)

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Pôle offre de soins
Département soins et plateaux techniques hospitaliers

**AVIS DE RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION
D'ACTIVITES DE SOINS / D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS**
**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la région Nouvelle-Aquitaine**

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisation d'activité de soins/équipement matériel lourd intervenus au 27 août 2020, pour les départements de la Corrèze et de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 27 août 2020
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par déléguée
La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS
au 27 août 2020**

~ ~ ~

➤ **DEPARTEMENT DE LA CORREZE**

1 – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète et sous la forme : anesthésie ou chirurgie ambulatoires, accordée au centre hospitalier de Brive, 1 boulevard du Docteur Verlhac, CS 70432 à Brive Cedex (19312), est tacitement renouvelée,

Ce renouvellement prendra effet à compter du 3 février 2022 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 19 000 004 2

N° FINESS ET : 19 000 001 8

➤ **DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**

2 – L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale, de marque General Electric (GE), modèle Optima CT 660, accordée au Centre hospitalier Samuel Pozzi, 9 boulevard du professeur Albert Calmette à Bergerac (24100), est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 30 septembre 2021 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 24 000 005 9

N° FINESS ET : 24 000 037 2

~ ~ ~

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-18-001

Liste des renouvellements tacites d'autorisations des activités de soins de gynécologie-obstétrique et d'examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques, intervenus au 15 août 2020, pour les départements de la Corrèze et de la Vienne

**Renouvellement tacite d'autorisation
des activités de soins / équipements matériels lourds**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine**

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisations intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et la date à laquelle ils prennent effet doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, la liste des renouvellements tacites d'autorisations des activités de soins de gynécologie-obstétrique et d'exams des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, intervenus au 15 août 2020, pour les départements de la CORREZE et de la VIENNE.

Fait à Bordeaux, le **18 SEP. 2020**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine



Valérie JUNQUA

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATIONS D'ACTIVITES
DE SOINS INTERVENUS AU 15 AOUT 2020**

~ ~ ~

DEPARTEMENT DE LA CORREZE

L'autorisation accordée au centre hospitalier Cœur de Corrèze, 3 place Maschat – 19012 Tulle, afin d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique, en hospitalisation complète, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 11 novembre 2021 pour une durée de sept ans.

n° FINESS de l'entité juridique : 19 000 005 9

n° FINESS de l'établissement : 19 000 002 6

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

L'autorisation accordée à l'Etablissement Français du Sang, 20 avenue du Stade de France – 93218 La Plaine Saint-Denis, afin d'exercer l'activité de soins d'examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, sur le site de l'Etablissement Français du Sang Nouvelle-Aquitaine Poitiers – 350 avenue Jacques Coeur – 86000 Poitiers, et selon la modalité « analyses de génétique moléculaire », est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 2 décembre 2021 pour une durée de sept ans.

n° FINESS de l'entité juridique : 93 001 922 9

n° FINESS de l'établissement : 86 079 020 3

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET
DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

R75-2020-09-07-012

Arrêté de subdélégation DOUANES _attributions
générales_S PUCCETTI_7 sept 2020

ARRETE du 7 septembre 2020

Subdélégation de signature
du directeur interrégional des douanes de Nouvelle-Aquitaine
-attributions générales-

Le directeur interrégional des douanes de Nouvelle-Aquitaine,

vu l'arrêté de délégation de signature de Madame la préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019, relatif à la gestion et à l'organisation courante de la direction interrégionale des douanes de Nouvelle-Aquitaine,

Arrête

ARTICLE 1 : la délégation de signature est donnée pour tout document permettant d'accomplir les actes de gestion et d'organisation courante de la direction interrégionale des douanes de Nouvelle-Aquitaine à :

- Mme Sandrine AMBACH, Administratrice des douanes, Adjointe au directeur interrégional
- M. Nicolas MORISCO, DPSD, chef du Pôle Performance, Pilotage et Contrôle Interne
- Mme Valérie MAGGIONI, DSD2, cheffe du Pôle GRH
- M. Jean-Pierre CHAPPUIS, DSD2, chef du Pôle Logistique et Informatique
- Mme Isabelle JOUEN, IP1, cheffe du secrétariat général interrégional par interim

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement ma suppléance sera exercée par :

- Mme Sandrine AMBACH, Administratrice des douanes, Adjointe au directeur interrégional
- M. Nicolas MORISCO, DPSD, chef du Pôle Performance, Pilotage et Contrôle Interne

ou en cas d'empêchement du chef du Pôle PPPCI par :

- Mme Valérie MAGGIONI, DSD2, cheffe du Pôle GRH

ou en cas d'empêchement du chef du Pôle GRH par :

- M. Jean-Pierre CHAPPUIS, DSD2, chef du Pôle Logistique et Informatique

ou en cas d'empêchement du chef du Pôle Logistique et Informatique par :

- Mme Isabelle JOUEN, IP1, cheffe du secrétariat général interrégional par interim

Direction interrégionale des douanes de Nouvelle-Aquitaine
Service : Secrétariat général interrégional
1, quai de la douane
33064 Bordeaux Cedex

ARTICLE 3 : la délégation de signature est donnée pour tout document, en matière de gestion des ressources humaines (GRH) concernant la direction interrégionale des douanes de Nouvelle-Aquitaine, dans la limite de ses attributions, à :

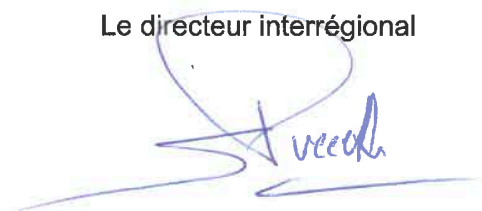
- Mme Lydie TROUSSEU, IR1, adjointe à la cheffe du Pôle GRH

ARTICLE 4 – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 3 août 2020 portant subdélégation de signature en matière de gestion et d'organisation courante.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait le 7 septembre 2020

Le directeur interrégional

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Serge Puccetti', is written over a faint circular stamp. The signature is stylized and includes a horizontal line extending to the left.

Serge PUCCETTI

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET
DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

R75-2020-09-07-013

Arrêté de subdélégation DOUANES- ordonnancement
secondaire- S PUCCETTI- 7 sept 2020

ARRETE du 7 septembre 2020

Subdélégation de signature du directeur interrégional des douanes
de Nouvelle-Aquitaine
- Ordonnancement secondaire -

Le directeur interrégional des douanes de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté de délégation de signature de Madame la préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine du
15 avril 2019, en matière d'ordonnancement secondaire,

Arrête

ARTICLE 1 : la délégation de signature est donnée pour tout document, en matière
d'ordonnancement secondaire concernant la direction interrégionale des douanes de Nouvelle-
Aquitaine, dans la limite de leurs attributions, à :

- Mme Sandrine AMBACH, Administratrice des douanes, Adjointe au directeur interrégional
- M. Nicolas MORISCO, DPSD, chef du Pôle Performance, Pilotage et Contrôle Interne
- Mme Valérie MAGGIONI, DSD2, cheffe du Pôle GRH
- M. Jean-Pierre CHAPPUIS, DSD2, chef du Pôle Logistique et Informatique
- Mme Isabelle JOUEN, IP1, cheffe du secrétariat général interrégional par interim
- M. Vincent CHAVALDREY, inspecteur régional de 2ème classe, rédacteur
- Mme Laurence CABAU, inspecteur régional de 2ème classe, rédacteur
- Mme Aurélie VAN PETEGHEM, inspecteur, rédacteur
- M. Blaise BOISFER, contrôleur principal, rédacteur
- M. Franck GREGOIRE, contrôleur 2ème classe, rédacteur

La signature de ces agents est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques
de la région Nouvelle-Aquitaine.

Direction interrégionale des douanes de Nouvelle-Aquitaine
Service : Secrétariat général interrégional
1, quai de la douane
33064 Bordeaux Cedex

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement ma suppléance sera exercée par :

– Mme Sandrine AMBACH, Administratrice des douanes, Adjointe au directeur interrégional

– M. Nicolas MORISCO, DPSD, chef du Pôle Performance, Pilotage et Contrôle Interne

ou en cas d'empêchement du chef du Pôle PPPCI par :

– Mme Valérie MAGGIONI, DSD2, cheffe du Pôle GRH

ou en cas d'empêchement du chef du Pôle GRH par :

– M. Jean-Pierre CHAPPUIS, DSD2, chef du Pôle Logistique et Informatique

ou en cas d'empêchement du chef du Pôle Logistique et Informatique par :

– Mme Isabelle JOUEN, IP1, cheffe du secrétariat général interrégional par interim

ARTICLE 3 – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 16 décembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait le 7 septembre 2020

Le directeur interrégional



Serge PUCCETTI

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-099

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structur - NETTIER Baptiste (79)



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 5 mai 2020) présentée par Monsieur NETTIER Baptiste dont le siège d'exploitation est situé 15, La Chagnelle 79200 Gourgé,

Considérant que Monsieur NETTIER Baptiste sollicite l'autorisation d'exploiter 104,1 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL le Mont Dore dont le siège est situé à Gourgé,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 20 juillet 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 20 juillet 2020,

Considérant l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (EARL le Mont Dore) et son absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par Monsieur NETTIER Baptiste,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur NETTIER Baptiste est autorisé à exploiter 104,10 hectares situés dans la commune de Gourgé.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-100

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structur - PITON Nicolas (79)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 6 mars 2020) présentée par Monsieur PITON Nicolas dont le siège d'exploitation est situé 108, rue de la Chamarée 79300 Saint Aubin du Plain,

Considérant que Monsieur PITON Nicolas sollicite l'autorisation d'exploiter 100,96 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur PITON Dany dont le siège est situé à Loretz d'Argenton,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 20 juillet 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 20 juillet 2020,

Considérant l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (PITON Dany) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par Monsieur PITON Nicolas,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur PITON Nicolas est autorisé à exploiter 100,96 hectares situés dans les communes suivantes : Loretz d'Argenton, Val en Vignes, Passavant sur Layon (49) et Nueil sur Layon (49).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-20-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BABIN Romaric (79)



Dossier n° 6 - 08/07/2020
BABIN Romaric

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 23/03/2020) présentée par Monsieur BABIN Romaric dont le siège d'exploitation est situé Faugeré 79370 BEAUSSAIS VITRE,

VU la consultation écrite de la commission départementale d'orientation agricole (CDOA) des Deux-Sèvres du 8 juillet au 16 juillet 2020,

CONSIDERANT que Monsieur BABIN Romaric sollicite l'autorisation d'exploiter 27,15 ha actuellement exploités par Madame RIVAULT Rachel dont le siège est situé à Aigondigné, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 27,15 ha, une demande concurrente a été déposée le 15/01/2020 par la SCA du Magnou (Madame, Monsieur RIVAULT Rachel et David) dont le siège d'exploitation est situé à Aigondigné, dans le cadre d'un agrandissement par fusion d'exploitations,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BABIN Romaric est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de la SCA du Magnou est classée en priorité 2 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur BABIN Romaric induisent l'attribution de 79 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCA du Magnou induisent l'attribution de 69 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BABIN Romaric présente la note la plus élevée et que celle de la SCA du Magnou présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur BABIN Romaric est autorisé à exploiter 27,15 hectares situés dans la commune de Beaussais-Vitré.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BENETREAU Guillaume
(79)



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 10 avril 2020) présentée par Monsieur BENETREAU Guillaume dont le siège d'exploitation est situé Les Brillaudières - Chambroutet 79300 Bressuire,

Considérant que Monsieur BENETREAU Guillaume sollicite l'autorisation d'exploiter 31,39 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur BENETREAU Michel dont le siège est situé à Bressuire,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 20 juillet 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 20 juillet 2020,

Considérant l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (BENETREAU Michel) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par Monsieur BENETREAU Guillaume,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur BENETREAU Guillaume est autorisé à exploiter 31,39 hectares situés dans la commune de Bressuire.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

+



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BIDARD Pascal (79)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 27 février 2020) présentée par Monsieur BIBARD Pascal dont le siège d'exploitation est situé 2, La Louisière – Montigny 79380 La Forêt sur Sèvre,

Considérant que Monsieur BIBARD Pascal sollicite l'autorisation d'exploiter 106,09 ha précédemment ou actuellement exploités par le GAEC la Louisière dont le siège est situé à La Forêt sur Sèvre,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 20 juillet 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 20 juillet 2020,

Considérant l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (GAEC la Louisière) et son absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par Monsieur BIBARD Pascal,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur BIBARD Pascal est autorisé à exploiter 106,09 hectares situés dans les communes suivantes : La Forêt sur Sèvre et Cirières.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

+



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BOISSONNEAU Loic
(79)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 20 janvier 2020) présentée par Monsieur BOISSONNEAU Loïc dont le siège d'exploitation est situé Le Cou 79240 Largeasse,

Considérant que Monsieur BOISSONNEAU Loïc sollicite l'autorisation d'exploiter 35,43 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur NOIRAUT Patrice dont le siège est situé à Saint Paul en Gâtine,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 1 juin 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 1 juin 2020,

Considérant l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (NOIRAUT Patrice) et son absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par Monsieur BOISSONNEAU Loïc,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur BOISSONNEAU Loïc est autorisé à exploiter 35,43 hectares situés dans les communes suivantes : Moncoutant sur Sèvre, St Paul en Gâtine et Le Busseau.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

+



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CANTET Cedric (79)



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 6 mars 2020) présentée par Monsieur CANTET Cédric dont le siège d'exploitation est situé La Poterie - La Chapelle Thireuil 79160 Beugnon-Thireuil,

Considérant que Monsieur CANTET Cédric sollicite l'autorisation d'exploiter 18,75 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur BOINOT Patrice dont le siège est situé à Beugnon-Thireuil,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 20 juillet 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 20 juillet 2020,

Considérant l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (BOINOT Patrice) et son absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par Monsieur CANTET Cédric,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur CANTET Cédric est autorisé à exploiter 18,75 hectares situés dans la commune de Beugnon-Thireuil.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

+



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-041

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHAIGNE Francois (79)



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 27 février 2020) présentée par Monsieur CHAIGNE François () dont le siège d'exploitation est situé La Tavelière 79400 Augé,

Considérant que Monsieur CHAIGNE François sollicite l'autorisation d'exploiter 24,03 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur LABBAYE Daniel dont le siège est situé à Exireuil,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 20 juillet 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 20 juillet 2020,

Considérant l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (LABBAYE Daniel) et son absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par Monsieur CHAIGNE François,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur CHAIGNE François est autorisé à exploiter 24,03 hectares situés dans les communes suivantes : Augé et La Chapelle Baton.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-042

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - CHANTRAINE Cedric
(79)



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 30 mars 2020) présentée par Monsieur CHANTRAINE Cédric () dont le siège d'exploitation est situé 7, rue de la Boutique 79400 Azay le Brulé,

Considérant que Monsieur CHANTRAINE Cédric sollicite l'autorisation d'exploiter 50,05 ha précédemment ou actuellement exploités par la SCEA la Garandelière dont le siège est situé à Saint Georges de Noisé,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 20 juillet 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 20 juillet 2020,

Considérant l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (SCEA la Garandelière) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par Monsieur CHANTRAINE Cédric,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur CHANTRAINE Cédric est autorisée à exploiter 50,05 hectares situés dans les communes suivantes : Saivres et Saint Georges de Noigné.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-20-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - CHARBONNEAU

Alexandre (79)



Dossier n° 3 - 08/07/2020
CHARBONNEAU Alexandre

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 08/01/2020) présentée par Monsieur CHARBONNEAU Alexandre dont le siège d'exploitation est situé l'Aliette - Breuil Chaussée 79300 Bressuire,

Vu la prolongation du délai d'instruction de la demande de Monsieur CHARBONNEAU Alexandre à six mois, soit jusqu'au 10 septembre 2020,

VU la consultation écrite de la commission départementale d'orientation agricole (CDOA) des Deux-Sèvres du 8 juillet au 16 juillet 2020,

CONSIDERANT que Monsieur CHARBONNEAU Alexandre sollicite l'autorisation d'exploiter 3,43 ha dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 3,43 ha, une demande concurrente a été déposée le 06/03/2020 par l'EARL le Plessis (Madame, Monsieur MONNEAU Marie-Christine et Phillippe) dont le siège d'exploitation est situé à Bressuire, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur CHARBONNEAU Alexandre est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL le Plessis est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL le Plessis est prioritaire à celle de Monsieur CHARBONNEAU Alexandre (priorité 2 contre priorité 1), au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur CHARBONNEAU Alexandre **n'est pas autorisé à exploiter 3,43 hectares** situés dans la commune de Bressuire (parcelles 052 ZE 17 et 23).

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-043

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BARREAU (79)



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 10 février 2020) présentée par l'EARL Barreau (BARREAU Bruno) dont le siège d'exploitation est situé 2, rue des Cigognes 79170 Paizay le Chapt,

Considérant que l'EARL Barreau sollicite l'autorisation d'exploiter 7,47 ha précédemment ou actuellement exploités par la SCEA de la Gare dont le siège est situé à Paizay le Chapt,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 6 juillet 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 6 juillet 2020,

Considérant l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (SCEA de la Gare) et son absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par l'EARL Barreau,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL Barreau est autorisée à exploiter 7,47 hectares situés dans la commune de Paizay le Chapt.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-20-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BEAULIEU (79)



Dossier n° 2 - 08/07/2020
EARL Beaulieu

**Arrêté portant autorisation d'exploiter partiellement un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la consultation écrite de la commission départementale d'orientation agricole (CDOA) des Deux-Sèvres du 8 juillet au 16 juillet 2020,

VU la demande (réputée complète le 14/04/2020) présentée par l'EARL Beaulieu (Madame, Messieurs CHAIGNON Françoise, Florian et Jean-Pierre) dont le siège d'exploitation est situé Beaulieu 79410 Echiré,

CONSIDÉRANT que l'EARL Beaulieu sollicite l'autorisation d'exploiter 91,70 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur BLAIS Gilles dont le siège est situé à Saint-Maxire, dans le cadre d'une installation,

CONSIDÉRANT que parmi ces 91,70 ha, une demande concurrente a été déposée le 31/01/2020 par l'EARL la Pointe (Messieurs VRIGNAULT Jacques, MERCERON Samuel) dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Maxire, pour 12,95 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDÉRANT que le reste de la demande de 78,75 ha fait l'objet d'une publicité jusqu'au 20/07/2020,

CONSIDÉRANT la nécessité de statuer sur ces 12,95 ha en concurrence sans attendre la fin de la publicité sus-visée,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL Beaulieu est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL la Pointe est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDÉRANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les parcelles en concurrence sont réparties en deux lots :

- lot 1 (parcelles plus au nord) : 79281 ZO 60 et 61 pour un total de 2,84 ha,

- lot 2 : 79281 ZR 16, 30 et 31, 79281 ZS 18, 19 et 42, 79109 ZX 26 et 79109 ZW 6, totalisant 10,11 ha

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL Beaulieu induisent l'attribution de 80 points pour le lot 1 et 90 points pour le lot 2,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL la Pointe induisent l'attribution de 80 points pour le lot 1 et 70 points pour le lot 2,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL Beaulieu et l'EARL La Pointe présentent la même note pour le lot 1,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Beaulieu présente la note la plus élevée pour le lot 2 et que l'EARL la Pointe présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Beaulieu est prioritaire à celle de l'EARL la Pointe pour le lot 2 au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL Beaulieu est autorisée à exploiter 12,95 hectares pour les parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
St Maxire	ZO ZR ZS	60 et 61 16, 30 et 31 18, 19 et 42
Echiré	ZW ZX	6 26

Article 2.

Une décision sera formalisée ultérieurement concernant les 79,73 ha restants, compte tenu d'une autre concurrence dont l'examen en CDOA est programmé le 8 septembre 2020.

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

+



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-044

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BOIS VERT (79)



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 17 février 2020) présentée par l'EARL Bois Vert (CORNUAULT Fabien) dont le siège d'exploitation est situé Bois Vert – La Chapelle St Etienne 79240 Moncoutant sur Sèvre,

Considérant que l'EARL Bois Vert sollicite l'autorisation d'exploiter 25 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL Becot dont le siège est situé à Moncoutant sur Sèvre,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 6 juillet 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 6 juillet 2020,

Considérant l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (EARL Becot) et son absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par l'EARL Bois Vert,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL Bois Vert est autorisée à exploiter 25 hectares situés dans la commune de Moncoutant sur Sèvre.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

+



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-20-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL CENTRE
EQUESTRE BEAUSOLEIL (79)



Dossier n° 14 - 08/07/2020
EARL Centre Equestre Beausoleil

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 30/01/2020) présentée par l'EARL Centre Equestre Beausoleil (Madame, Monsieur Le BOURDONNEC Gaëlle et Emmanuel) dont le siège d'exploitation est situé 1, impasse du Manège 79400 Azay le Brulé,

VU la consultation écrite de la commission départementale d'orientation agricole (CDOA) des Deux-Sèvres du 8 juillet au 16 juillet 2020,

CONSIDERANT que l'EARL Centre Equestre Beausoleil sollicite l'autorisation d'exploiter 5,56 ha précédemment exploités par Monsieur HIPEAU Vincent dont le siège est situé à Azay le Brulé, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que l'EARL Centre Equestre Beausoleil a déjà obtenu une autorisation d'exploiter pour 3,31 ha, le 27/03/2020,

CONSIDERANT que parmi ces 2,25 ha restants à examiner, une demande concurrente a été déposée le 11/02/2020 par l'EARL du Petit Bois (Monsieur MILLET Eric) dont le siège d'exploitation est situé à Azay le Brulé, pour 1,11 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Centre Equestre Beausoleil est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL du Petit Bois est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Centre Equestre Beausoleil est prioritaire à celle de l'EARL du Petit Bois (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 1,14 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL Centre Equestre Beausoleil **est autorisée à exploiter 2,25 hectares** situés dans la commune de Azay le Brulé, en complément de la décision du 27 mars 2020 susvisée.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-045

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CLISSON (79)



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 24 avril 2020) présentée par l'EARL Clisson (CLISSON Anthny) dont le siège d'exploitation est situé 1, la Sicaudière 79130 Azay sur Thouet,

Considérant que l'EARL Clisson sollicite l'autorisation d'exploiter 5,83 ha précédemment ou actuellement exploités par la SCEA Croq la Gâtine dont le siège est situé à Secondigny,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 20 juillet 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 20 juillet 2020,

Considérant l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (SCEA Croq la Gâtine) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par l'EARL Clisson,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL Clisson est autorisée à exploiter 5,83 hectares situés dans la commune de Secondigny.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-046

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE L'AMALTHEE
(79)



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 2 mars 2020) présentée par l'EARL de l'Amalthée (MARTINOT Isabelle et Philippe) dont le siège d'exploitation est situé 5, La Brosse 79330 Coulonges Thouarsais,

Considérant que l'EARL de l'Amalthée sollicite l'autorisation d'exploiter 12,81 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL Marilleaud dont le siège est situé à Saint Varent,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 20 juillet 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 20 juillet 2020,

Considérant l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (EARL Marilleaud) et son absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par l'EARL de l'Amalthée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL de l'Amalthée est autorisée à exploiter 12,81 hectares situés dans la commune de Saint Varent.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

+



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-20-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DELEZAY (79)



Dossier n° 11bis - 08/07/2020
EARL Delezay

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la consultation écrite de la commission départementale d'orientation agricole (CDOA) des Deux-Sèvres du 8 juillet au 16 juillet 2020,

VU la demande (réputée complète le 27/04/2020) présentée par l'EARL Delezay (Messieurs DELEZAY Gaëtan et Kilian) dont le siège d'exploitation est situé 3 rue du Stade 79110 Fontenille St Martin d'Entraigues,

CONSIDERANT que l'EARL Delezay sollicite l'autorisation d'exploiter 164,09 ha actuellement exploités par la SCEA MICHEAU Gilles dont le siège est situé à Asnières en Poitou, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que parmi ces 164,09 ha, une demande concurrente a été déposée le 07/02/2020 par Monsieur PELLETIER Jean-François dont le siège d'exploitation est situé à Périgné, pour 163,30 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 164,09 ha, une demande concurrente a été déposée le 18/03/2020 par Madame SIMON Audrey dont l'adresse est située à Brioux sur Boutonne, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que pour ces 164,09 ha, une demande concurrente a été déposée le 02/03/2020 par le GAEC de la Brousse (Madame FAVRE Sandra, Monsieur RENOUX Jimmy) dont le siège d'exploitation est situé à Loubillé, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que pour ces 164,09, une demande concurrente a été déposée le 11/06/2020 par la SCEA la Vallée de l'Etang (Monsieur BOUQUET Kevin) dont le siège d'exploitation est situé à Brioux sur Boutonne, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Delezay est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité des 164,09 ha sollicités,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA la Vallée de l'Etang est classée en priorité 3 (agrandissement et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif de 188 ha) pour la totalité des 164,10 ha sollicités,

CONSIDERANT que la demande de Madame SIMON Audrey est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 94 ha et en priorité 2 pour le reste de sa demande, soit 70,10 ha,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur PELLETIER Jean-François est classée en priorité 1 pour 40,97 ha, en priorité 2 pour 94 ha et en priorité 3 pour le reste de la demande, soit 29,61 ha,

CONSIDERANT que la demande du GAEC de la Brousse est classée en priorité 1 pour 159,90 ha et en priorité 2 pour le reste de la demande, soit 11,89 ha,

CONSIDERANT que le cumul des priorités 1 des demandes du GAEC de la Brousse, de Madame SIMON Audrey et de Monsieur PELLETIER Jean-François sont prioritaires à celles de l'EARL Delezay (priorité 2) et de la SCEA la Vallée de l'Etang (priorité 3) au regard du SDREA,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL Delezay **n'est pas autorisée à exploiter les 164,09 hectares** sollicités sur les communes suivantes : Asnières en Poitou, Brioux sur Boutonne, Chérigné, Juillé et Villefollet.

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

+



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-047

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DU MARAIS DE
LA COUARDE (79)



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 27 avril 2020) présentée par l'EARL du Marais de la Couarde (LONGEAU Joël, DENERVAUD Mathieu) dont le siège d'exploitation est situé 18, chemin de la Couarde 79210 Saint Hilaire la Palud,

Considérant que l'EARL du Marais de la Couarde sollicite l'autorisation d'exploiter 3,11 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL de l'Elevage d'Irleau dont le siège est situé à Le Vanneau Irleau,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 20 juillet 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 20 juillet 2020,

Considérant l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (EARL de l'Elevage d'Irleau) et son absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par l'EARL du Marais de la Couarde,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL du Marais de la Couarde est autorisée à exploiter 3,11 hectares situés dans la commune de Saint Hilaire la Palud.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-20-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DU PETIT BOIS
(79)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 15 - 08/07/20
EARL du Petit Bois

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 11/02/20) présentée par l'EARL du Petit Bois (Monsieur MILLET Eric) dont le siège d'exploitation est situé Chemin du Grippeau Chamier 79400 Azay le Brulé,

VU la consultation écrite de la commission départementale d'orientation agricole (CDOA) des Deux-Sèvres du 8 juillet au 16 juillet 2020,

CONSIDERANT que l'EARL du Petit Bois sollicite l'autorisation d'exploiter 1,11 ha précédemment exploités par Monsieur HIPEAU Vincent dont le siège est situé à Azay le Brulé, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 1,11 ha, une demande concurrente a été déposée le 30/01/2020 par l'EARL Centre Equestre Beausoleil (Madame, Monsieur Le BOURDONNEC Gaëlle et Emmanuel) dont le siège d'exploitation est situé à Azay le Brulé, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL du Petit Bois est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Centre Equestre Beausoleil est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Centre Equestre Beausoleil est prioritaire à celle de l'EARL du Petit Bois (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL du Petit Bois **n'est pas autorisée à exploiter 1,11 hectares** situés dans la commune de Azay le Brulé.

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

+



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-048

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DU PUTS
RAYMONDIERE (79)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 5 mars 2020) présentée par l'EARL du Puits Raymondière (BONNET Adélaïde et Julien) dont le siège d'exploitation est situé 1, chemin des Bois 79170 Paizé le Chapt,

Considérant que l'EARL du Puits Raymondière sollicite l'autorisation d'exploiter 108,05 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL du Puits Raymondière dont le siège est situé à Paizé le Chapt,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 20 juillet 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 20 juillet 2020,

Considérant l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (EARL du Puits Raymondière) et son absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par l'EARL du Puits Raymondière,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

l'EARL du Puits Raymondière est autorisée à exploiter 108,05 hectares situés dans les communes suivantes : Aubigné, Chef Boutonne, Fontenille St Martin d'Entraigues et Paizé le Chapt.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-049

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL FONDEROCHE
(79)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 9 mars 2020) présentée par l'EARL Fonderoche (SACHOT Cyrille) dont le siège d'exploitation est situé La Fontaine de la Rochelle 79230 Prahecq,

Considérant que l'EARL Fonderoche sollicite l'autorisation d'exploiter 3,14 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur MERLET Alain dont le siège est situé à Praille la Couarde,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 20 juillet 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 20 juillet 2020,

Considérant l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (MERLET Alain) et son absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par l'EARL Fonderoche,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL Fonderoche est autorisée à exploiter 3,14 hectares situés dans la commune de Praille la Couarde.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-050

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LA CROIX
ROUGE (79)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 10 mars 2020) présentée par l'EARL la Croix Rouge (RAVAILLEAU Gaëtan) dont le siège d'exploitation est situé 2, route de Saint Varent 79600 Saint Généroux,

Considérant que l'EARL la Croix Rouge sollicite l'autorisation d'exploiter 6,29 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur BARDET Jean-Pierre dont le siège est situé à Glenouze,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 20 juillet 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 20 juillet 2020,

Considérant l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (BARDET Jean-Pierre) et son absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par l'EARL la Croix Rouge,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL la Croix Rouge est autorisée à exploiter 6,29 hectares situés dans la commune de Saint Varent.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-051

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LA GRANDE
MARVALLIERE (79)



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 21 février 2020) présentée par l'EARL la Grande Marvallière (NAULEAU Rodophe, MONOT Bertrand) dont le siège d'exploitation est situé la Marvallière – Montigny 79380 La Forêt sur Sèvre,

Considérant que l'EARL la Grande Marvallière sollicite l'autorisation d'exploiter 43,42 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL la Grande Marvallière dont le siège est situé à La Forêt sur Sèvre,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 20 juillet 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 20 juillet 2020,

Considérant l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (EARL la Grande Marvallière) et son absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par l'EARL la Grande Marvallière,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL la Grande Marvallière est autorisée à exploiter 43,42 hectares situés dans la commune de La Forêt sur Sèvre.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-052

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LA GRANDE
NALIERE (79)



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 10 février 2020) présentée par l'EARL la Grande Nalière (GAUDIN Jean-Paul) dont le siège d'exploitation est situé Le Colombier 79400 Exireuil,

Considérant que l'EARL la Grande Nalière sollicite l'autorisation d'exploiter 17,36 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL du Petit Bourg dont le siège est situé à Aigondigné,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 6 juillet 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 6 juillet 2020,

Considérant l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (EARL du Petit Bourg) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par l'EARL la Grande Nalière,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL la Grande Nalière est autorisée à exploiter 17,36 hectares situés dans la commune de Aigondigné.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

+



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-20-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA POINTE (79)



**Arrêté portant autorisation d'exploiter partiellement un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la consultation écrite de la commission départementale d'orientation agricole (CDOA) des Deux-Sèvres du 8 juillet au 16 juillet 2020,

VU la demande (réputée complète le 31/01/2020) présentée par l'EARL la Pointe (Messieurs VRIGNAULT Jacques, MERCERON Samuel) dont le siège d'exploitation est situé La Pointe 79410 Saint-Maxire,

CONSIDERANT que l'EARL la Pointe sollicite l'autorisation d'exploiter 14,06 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur BLAIS Gilles dont le siège est situé à Saint-Maxire, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 14,06 ha, une demande concurrente a été déposée le 14/04/2020 par l'EARL Beaulieu (Madame, Messieurs CHAIGNON Françoise, Florian et Jean-Pierre) dont le siège d'exploitation est situé à Echiré, pour 12,95 ha, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Pointe est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Beaulieu est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les parcelles en concurrence sont réparties en deux lots :

- lot 1 (parcelles plus au nord) : 79281 ZO 60 et 61 pour un total de 2,84 ha,

- lot 2 : 79281 ZR 16, 30 et 31, 79281 ZS 18, 19 et 42, 79109 ZX 26 et 79109 ZW 6, totalisant 10,11 ha

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL la Pointe induisent l'attribution de 80 points pour le lot 1 et 70 points pour le lot 2,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL Beaulieu induisent l'attribution de 80 points pour le lot 1 et 90 points pour le lot 2,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL Beaulieu et l'EARL La Pointe présentent la même note pour le lot 1,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Beaulieu présente la note la plus élevée pour le lot 2 et que l'EARL la Pointe présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Beaulieu est prioritaire à celle de l'EARL la Pointe pour le lot 2 au regard du SDREA,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 1,11 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL la Pointe **est autorisée à exploiter 3,95 hectares** pour les parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
St Maxire	AC ZO ZR	89 60 et 61 32
Champdeniers	B	1245

L'EARL la Pointe **n'est pas autorisée à exploiter 9,00 hectares** pour les parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
St Maxire	ZR ZS	16, 30 et 31 18, 19 et 42
Echiré	ZW ZX	6 26

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-054

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LA
TAILLANDERIE (79)



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 27 avril 2020) présentée par l'EARL la Taillanderie (POUSIN Martine et Marc) dont le siège d'exploitation est situé Les Taillanderies 79700 Saint Pierre des Echaubrognes,

Considérant que l'EARL la Taillanderie sollicite l'autorisation d'exploiter 5,96 ha précédemment ou actuellement exploités par pas de cédant dont le siège est situé à ,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 20 juillet 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 20 juillet 2020,

Considérant l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (pas de cédant) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par l'EARL la Taillanderie,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL la Taillanderie est autorisée à exploiter 5,96 hectares situés dans la commune de Saint Pierre des Echaubrognes.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

+



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-055

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LA
THOMAZIERE (79)



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 23 avril 2020) présentée par l'EARL la Thomazière (DOUCET Frédéric, PAVAGEAU Mickael) dont le siège d'exploitation est situé La Thomazière 79370 Beaussais Vitré,

Considérant que l'EARL la Thomazière sollicite l'autorisation d'exploiter 78,86 ha précédemment ou actuellement exploités par le GAEC de la Ronze dont le siège est situé à Celles sur Belle,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 20 juillet 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 20 juillet 2020,

Considérant l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (GAEC de la Ronze) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par l'EARL la Thomazière,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL la Thomazière est autorisée à exploiter 78,86 hectares situés dans les communes suivantes : Celles sur Belle et Melle.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

+



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-056

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA VOIRIE (79)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 21 février 2020) présentée par l'EARL la Voirie (NAULEAU Rodophe, MONOT Bertrand) dont le siège d'exploitation est situé la Voirie - Montigny 79380 La Forêt sur Sèvre,

Considérant que l'EARL la Voirie sollicite l'autorisation d'exploiter 87,64 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL la Voirie dont le siège est situé à La Forêt sur Sèvre,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 20 juillet 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 20 juillet 2020,

Considérant l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (EARL la Voirie) et son absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par l'EARL la Voirie,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL la Voirie est autorisée à exploiter 87,64 hectares situés dans les communes suivantes : La Forêt sur Sèvre et Saint Pierre du Chemin (85).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-20-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE PLESSIS (79)



Dossier n° 4 - 08/07/2020
EARL le Plessis

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 06/03/2020) présentée par l'EARL le Plessis (Madame, Monsieur MONNEAU Marie-Christine et Phillipe) dont le siège d'exploitation est situé 30, le Plessis Prunard - Breuil Chaussée 79300 Bressuire,

VU la consultation écrite de la commission départementale d'orientation agricole (CDOA) des Deux-Sèvres du 8 juillet au 16 juillet 2020,

CONSIDERANT que l'EARL le Plessis sollicite l'autorisation d'exploiter 3,43 ha dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 3,43 ha, une demande concurrente a été déposée le 08/01/2020 par Monsieur CHARBONNEAU Alexandre dont le siège d'exploitation est situé à Bressuire, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL le Plessis est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur CHARBONNEAU Alexandre est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL le Plessis est prioritaire à celle de Monsieur CHARBONNEAU Alexandre (priorité 1 contre priorité 2), au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL le Plessis **est autorisée à exploiter 3,43 hectares** situés dans la commune de Bressuire (parcelles 052 ZE 17 et 23).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-057

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LES ACACIAS
(79)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 11 mars 2020) présentée par l'EARL les Acacias (MOREAU Philippe) dont le siège d'exploitation est situé 8, rue de Negressauve 79500 Saint Romans les Melle,

Considérant que l'EARL les Acacias sollicite l'autorisation d'exploiter 37,55 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur GIRARD Bernard dont le siège est situé à Saint Romans les Melle,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 20 juillet 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 20 juillet 2020,

Considérant l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (GIRARD Bernard) et son absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par l'EARL les Acacias,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL les Acacias est autorisée à exploiter 37,55 hectares situés dans les communes suivantes : Celles sur Belle et Saint Romans les Melle.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-059

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LES
COLOMBIERS DE LA PINOLIERE (79)



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 24 janvier 2020) présentée par l'EARL les Colombiers de la Pinolière (FERREIRA DA COSTA Louise et Mickaël) dont le siège d'exploitation est situé 2, Prépont 79200 Le Tallud,

Considérant que l'EARL les Colombiers de la Pinolière sollicite l'autorisation d'exploiter 22,98 ha précédemment ou actuellement exploités par Madame GUIONNET Jeannine dont le siège est situé à Le Tallud,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 6 juillet 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 6 juillet 2020,

Considérant l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (GUIONNET Jeannine) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par l'EARL les Colombiers de la Pinolière,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL les Colombiers de la Pinolière est autorisée à exploiter 22,98 hectares situés dans les communes suivantes : Le Tallud et Assay sur Thouet.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-060

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LES COTEAUX
(79)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 12 mars 2020) présentée par l'EARL les Côteaux (BOUCHER Karine, MOREAU Jean-Michel) dont le siège d'exploitation est situé 1, le Bois - Beugnon 79130 Beugnon-Thireuil,

Considérant que l'EARL les Côteaux sollicite l'autorisation d'exploiter 102,03 ha précédemment ou actuellement exploités par le GAEC Brandy Barribaud dont le siège est situé à Béceleuf,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 20 juillet 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 20 juillet 2020,

Considérant l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (GAEC Brandy Barribaud) et son absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par l'EARL les Côteaux,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL les Côteaux est autorisée à exploiter 102,03 hectares situés dans les communes suivantes : Ardin, Béceleuf, Faye sur Ardin et Xaintray.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

+



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-061

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LES FRENES
PLEUREURS (79)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 21 février 2020) présentée par l'EARL les Frênes Pleureurs (SERPAUD Fabrice) dont le siège d'exploitation est situé 20, rue de la Maison Neuve – Saint Médard 79370 Celles sur Belle,

Considérant que l'EARL les Frênes Pleureurs sollicite l'autorisation d'exploiter 82,34 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur BOURSEAU Yvon dont le siège est situé à Brioul sur Chizé,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 6 juillet 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 6 juillet 2020,

Considérant l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (BOURSEAU Yvon) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par l'EARL les Frênes Pleureurs,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL les Frênes Pleureurs est autorisée à exploiter 82,34 hectares situés dans les communes suivantes : Breuil sur Chizé, Villiers en Bois et Secondigné sur Belle.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-062

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LES GLYCINES

(79)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 4 mars 2020) présentée par l'EARL les Glycines (MOREAU Fanny, Lionel et Kévin) dont le siège d'exploitation est situé 3, la Petite Motte 79350 Chiché,

Considérant que l'EARL les Glycines sollicite l'autorisation d'exploiter 41,46 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur GERON Jean-Noël dont le siège est situé à Chiché,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 20 juillet 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 20 juillet 2020,

Considérant l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (GERON Jean-Noël) et son absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par l'EARL les Glycines,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL les Glycines est autorisée à exploiter 41,46 hectares situés dans la commune de Chiché.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,

+



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-063

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LES JARDINS DE
LA BELLE (79)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 11 mars 2020) présentée par l'EARL les Jardins de la Belle (RAULT Manuel et MOREAU Philippe) dont le siège d'exploitation est situé Le Luc - Verrines sous Celle 79370 Celles sur Belle,

Considérant que l'EARL les Jardins de la Belle sollicite l'autorisation d'exploiter 28,2 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur GIRARD Bernard dont le siège est situé à Saint Romans les Melle,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 20 juillet 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 20 juillet 2020,

Considérant l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (GIRARD Bernard) et son absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par l'EARL les Jardins de la Belle,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL les Jardins de la Belle est autorisée à exploiter 28,20 hectares situés dans la commune de Celles sur Belle.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-064

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LES OMBRES
(79)



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 23 avril 2020) présentée par l'EARL les Ombres (LANGE Roselyne, MOINET Paul) dont le siège d'exploitation est situé 21, route de Chausse 79210 Le Bourdet,

Considérant que l'EARL les Ombres sollicite l'autorisation d'exploiter 171,95 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL les Ombres dont le siège est situé à Le Bourdet,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 20 juillet 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 20 juillet 2020,

Considérant l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (EARL les Ombres) et son absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par l'EARL les Ombres,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL les Ombres est autorisée à exploiter 171,95 hectares situés dans les communes suivantes : Amuré, Le Bourdet et Saint Georges de Rex.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-065

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LES QUATRE
CHEMINS (79)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 26 février 2020) présentée par l'EARL les Quatre Chemins (POUZINEAU Arnaud) dont le siège d'exploitation est situé La Saumorière 79160 Fenioux,

Considérant que l'EARL les Quatre Chemins sollicite l'autorisation d'exploiter 29,92 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur BOINOT Patrice dont le siège est situé à Beugnon-Thireuil,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 20 juillet 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 20 juillet 2020,

Considérant l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (BOINOT Patrice) et son absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par l'EARL les Quatre Chemins,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL les Quatre Chemins est autorisée à exploiter 29,92 hectares situés dans les communes suivantes : Beugnon-Thireuil et Puy Hardy.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

+



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-066

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL MJM PUCHAULT
(79)



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 17 avril 2020) présentée par l'EARL MJM Puchault (PUCHAULT Sophie et Jean-Marie) dont le siège d'exploitation est situé 11, rue de Villiers 79100 Saint Léger de Montbrun,

Considérant que l'EARL MJM Puchault sollicite l'autorisation d'exploiter 1,64 ha précédemment ou actuellement exploités par la SCEA Villiers dont le siège est situé à Saint Léger de Montbrun,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 20 juillet 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 20 juillet 2020,

Considérant l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (SCEA Villiers) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par l'EARL MJM Puchault,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL MJM Puchault est autorisée à exploiter 1,64 hectares situés dans la commune de Saint Léger de Montbrun.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

+



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-067

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL RT BUISSON (79)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 12 mai 2020) présentée par l'EARL RT Buisson (RIDOUARD Thierry) dont le siège d'exploitation est situé Chemin du Buisson Garreau 79390 Thénezay,

Considérant que l'EARL RT Buisson sollicite l'autorisation d'exploiter 8,33 ha précédemment ou actuellement exploités par Madame RIDOUARD Marie-Odile dont le siège est situé à Thénezay,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 20 juillet 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 20 juillet 2020,

Considérant l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (RIDOUARD Marie-Odile) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par l'EARL RT Buisson,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL RT Buisson est autorisée à exploiter 8,33 hectares situés dans les communes suivantes : Thénézay et Massognes (86).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

+



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-068

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ENDUIT Teddy (79)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 27 avril 2020) présentée par Monsieur ENDUIT Teddy dont le siège d'exploitation est situé 2, impasse de la Tuilerie - Les Grandes Mothes 79430 La Chapelle Saint Laurent,

Considérant que Monsieur ENDUIT Teddy sollicite l'autorisation d'exploiter 129,49 ha précédemment ou actuellement exploités par le GAEC la Bonnemothe dont le siège est situé à Neuvy Bouin,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 20 juillet 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 20 juillet 2020,

Considérant l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (GAEC la Bonnemothe) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par Monsieur ENDUIT Teddy,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur ENDUIT Teddy est autorisé à exploiter 129,49 hectares situés dans les communes suivantes : La Chapelle Saint Laurent et Neuvy Bouin.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

+-



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-069

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GABARD Damien (79)



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 15 avril 2020) présentée par Monsieur GABARD Damien () dont le siège d'exploitation est situé Le Poux 79700 Saint Amand sur Sèvre,

Considérant que Monsieur GABARD Damien sollicite l'autorisation d'exploiter 18,63 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL Grand Bois Galard dont le siège est situé à Le Pin,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 20 juillet 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 20 juillet 2020,

Considérant l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (EARL Grand Bois Galard) et son absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par Monsieur GABARD Damien,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur GABARD Damien est autorisé à exploiter 18,63 hectares situés dans la commune de Le Pin.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-070

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GABARD Fabrice (79)



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 15 avril 2020) présentée par Monsieur GABARD Fabrice dont le siège d'exploitation est situé Le Poux 79700 Saint Amand sur Sèvre,

Considérant que Monsieur GABARD Fabrice sollicite l'autorisation d'exploiter 18,63 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL Grand Bois Galard dont le siège est situé à Le Pin,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 20 juillet 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 20 juillet 2020,

Considérant l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (EARL Grand Bois Galard) et son absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par Monsieur GABARD Fabrice,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur GABARD Fabrice est autorisé à exploiter 18,63 hectares situés dans la commune de Le Pin.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

+



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-071

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CHAUVIN (79)



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 11 mars 2020) présentée par le GAEC Chauvin (CHAUVIN Monique et Benoit) dont le siège d'exploitation est situé 5, place du Centre 79360 Marigny,

Considérant que le GAEC Chauvin sollicite l'autorisation d'exploiter 0,3 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur MIGEON Marcel dont le siège est situé à Rochefort,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 20 juillet 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 20 juillet 2020,

Considérant l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (MIGEON Marcel) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par le GAEC Chauvin,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC Chauvin est autorisé à exploiter 0,30 hectares situés dans la commune de Marigny.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-072

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC CORNUAULT
FLG (79)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 17 février 2020) présentée par le GAEC Cornuault FLG (CORNUAULT Line, Guy et Florent) dont le siège d'exploitation est situé La Grange 6 La Chapelle Saint Etienne 79240 Moncoutant sur Sèvre,

Considérant que le GAEC Cornuault FLG sollicite l'autorisation d'exploiter 20,83 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL Becot dont le siège est situé à Moncoutant sur Sèvre,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 6 juillet 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 6 juillet 2020,

Considérant l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (EARL Becot) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par le GAEC Cornuault FLG,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC Cornuault FLG est autorisé à exploiter 20,83 hectares situés dans la commune de Moncoutant sur Sèvre.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

+



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-20-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE LA BROUSSE
(79)



Dossier n° 9 - 08/07/2020
GAEC de la Brousse

**Arrêté portant autorisation d'exploiter partiellement un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 02/03/2020) présentée par le GAEC de la Brousse (Madame FAVRE Sandra, Monsieur RENOUX Jimmy) dont le siège d'exploitation est situé 5 bis, Bois Naudouin 79110 Loubillé,

VU la consultation écrite de la commission départementale d'orientation agricole (CDOA) des Deux-Sèvres du 8 juillet au 16 juillet 2020,

CONSIDERANT que le GAEC de la Brousse sollicite l'autorisation d'exploiter 171,79 ha actuellement exploités par la SCEA Micheau Gilles dont le siège est situé à Asnières en Poitou, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que parmi ces 171,79 ha, une demande concurrente a été déposée le 07/02/2020 par Monsieur PELLETIER Jean-François dont le siège d'exploitation est situé à Périgné, pour 163,30 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 171,79 ha, une demande concurrente a été déposée le 18/03/2020 par Madame SIMON Audrey dont le siège d'exploitation est situé à Brioux sur Boutonne, pour 164,10 ha, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que parmi ces 171,79 ha, une demande concurrente a été déposée le 27/04/2020 par l'EARL Delezay (Messieurs DELEZAY Gaëtan et Kilian) dont le siège d'exploitation est situé à Fontenille St Martin d'Entraigues, pour 164,09 ha, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que parmi ces 171,79 ha, une demande concurrente a été déposée le 11/06/2020 par la SCEA la Vallée de l'Etang (Monsieur BOUQUET Kévin) dont le siège d'exploitation est situé à Brioux sur Boutonne, pour 164,10 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC de la Brousse est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 159,90 ha et en priorité 2

(installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 11,89 ha, le reste de la demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur PELLETIER Jean-François est classée en priorité 1 pour 40,97 ha, en priorité 2 pour 94 ha et en priorité 3 (agrandissement et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif de 188 ha) pour le reste de la demande, soit 29,61 ha,

CONSIDERANT que la demande de Madame SIMON Audrey est classée en priorité 1 pour 94 ha et en priorité 2 pour le reste de la demande, soit 70,10 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Delezay est classée en priorité 2 pour la totalité des 164,09 ha sollicités,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA la Vallée de l'Etang est classée en priorité 3 pour la totalité des 164,10 ha sollicités,

CONSIDERANT que le cumul des priorités 1 des demandes du GAEC de la Brousse, de Madame SIMON Audrey et de Monsieur PELLETIER Jean-François sont prioritaires à celles de l'EARL Delezay (priorité 2) et de la SCEA la Vallée de l'Etang (priorité 3) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que les demandes du GAEC de la Brousse et de Madame SIMON Audrey sont prioritaires à celle de Monsieur PELLETIER Jean-François pour 29,61 ha (priorité 2 contre priorité 3) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève des mêmes rangs de priorité que celle des deux autres candidats, pour les priorités 1 et 2,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC de la Brousse induisent l'attribution de 98 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur PELLETIER Jean-François induisent l'attribution de 20 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Madame SIMON Audrey induisent l'attribution de 52 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC de la Brousse présente la note la plus élevée et que celles de Madame SIMON Audrey et de Monsieur PELLETIER Jean-François présentent des notes avec un écart supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande du GAEC de la Brousse est prioritaire pour 159,90 ha à celles de Madame SIMON Audrey et de Monsieur PELLETIER Jean-François au regard du SDREA,

CONSIDERANT que les demandes de Madame SIMON Audrey et de Monsieur PELLETIER Jean-François en priorité 1 sont prioritaires à celle du GAEC de la Brousse en priorité 2 pour 11,89 ha,

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur 7,69 ha

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC de la Brousse **est autorisée à exploiter 160,68 hectares** situés dans les communes suivantes : Chérigné, Périgné, Juillé, Brioux sur Boutonne, Villefollet.

L'autorisation **n'est pas accordée pour 11,11 ha** correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Juillé	ZA	15, 50 et 51
Villefollet	ZN	8

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

+



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-073

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE LA FRETIERE
(79)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 18 mai 2020) présentée par le GAEC la Fretièrre (RAOUL Jean-Pierre, MOTARD Patrick) dont le siège d'exploitation est situé La Fretièrre 79350 Chiché,

Considérant que le GAEC la Fretièrre sollicite l'autorisation d'exploiter 34,06 ha précédemment ou actuellement exploités par le GAEC la Rambaudière dont le siège est situé à Boismé,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 20 juillet 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 20 juillet 2020,

Considérant l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (GAEC la Rambaudière) et son absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par le GAEC la Fretièrre,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC la Fretièrre est autorisé à exploiter 34,06 hectares situés dans la commune de Amailloux.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

+



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-074

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU BUISSON (79)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 4 mai 2020) présentée par le GAEC du Buisson (BRAULT Stéphane, TENDRON David) dont le siège d'exploitation est situé 560, route du Buisson 79230 Aiffres,

Considérant que le GAEC du Buisson sollicite l'autorisation d'exploiter 84,55 ha précédemment ou actuellement exploités par Madame BONNIN Bernadette dont le siège est situé à Aiffres,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 20 juillet 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 20 juillet 2020,

Considérant l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (BONNIN Bernadette) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par le GAEC du Buisson,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC du Buisson est autorisée à exploiter 84,55 hectares situés dans les communes suivantes : Aiffres et Fors.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-075

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU MOUIN (79)



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 3 février 2020) présentée par le GAEC du Moulin (NOIRAUT Béatrice et Bernard) dont le siège d'exploitation est situé 3, chemin de la Noue Bouillé 79330 Saint Varent,

Considérant que le GAEC du Moulin sollicite l'autorisation d'exploiter 109,08 ha précédemment ou actuellement exploités par le GAEC la Guichardière dont le siège est situé à Saint Varent,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 28 juin 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 28 juin 2020,

Considérant l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (GAEC la Guichardière) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par le GAEC du Moulin,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC du Moulin est autorisé à exploiter 109,08 hectares situés dans les communes suivantes : Glenay, Geay, Luzay, Saint Généroux et Saint Varent.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

+



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-076

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC HAUT ULCOT
(79)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 9 avril 2020) présentée par le GAEC Haut Ulcot (BROSSARD Thierry, Théo et GAUFFRETEAU Baptiste) dont le siège d'exploitation est situé Ulcot 79150 Argentonay,

Considérant que le GAEC Haut Ulcot sollicite l'autorisation d'exploiter 82,24 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL Rampillon dont le siège est situé à Genneton,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 20 juillet 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 20 juillet 2020,

Considérant l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (EARL Rampillon) et son absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par le GAEC Haut Ulcot,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC Haut Ulcot est autorisé à exploiter 82,24 hectares situés dans la commune de Genneton.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-077

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA BROSSE (79)



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 30 janvier 2020) présentée par le GAEC la Brosse (LEFEVRE Viviane, William et Vincent) dont le siège d'exploitation est situé 4, la Brosse d'Enfer -Saint Pierre à Champ 79290 Val en Vignes,

Considérant que le GAEC la Brosse sollicite l'autorisation d'exploiter 97,6 ha précédemment ou actuellement exploités par le GAEC la Nouette dont le siège est situé à Val en Vignes,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 28 juin 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 28 juin 2020,

Considérant l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (GAEC la Nouette) et son absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par le GAEC la Brosse,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC la Brosse est autorisé à exploiter 97,60 hectares situés dans les communes suivantes : Argentonnay, Cersay et St Pierre à Champ.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-078

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC LA LAITIERE
(79)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 28 février 2020) présentée par le GAEC la Laitière (HENNON Marie-Claude et Samuel) dont le siège d'exploitation est situé Les Chicaillères – Terves 79300 Bressuire,

Considérant que le GAEC la Laitière sollicite l'autorisation d'exploiter 11,17 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur CLOCHARD Jean-Luc dont le siège est situé à Bressuire,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 20 juillet 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 20 juillet 2020,

Considérant l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (CLOCHARD Jean-Luc) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par le GAEC la Laitière,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC la Laitière est autorisé à exploiter 11,17 hectares situés dans la commune de Bressuire.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-079

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC LA ROULIERE
(79)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 15 avril 2020) présentée par le GAEC la Roulière (HANY Catherine et CAPDEBOSCQ Pierre Jean) dont le siège d'exploitation est situé La Roulière - Moutiers sous Chantemerle 79320 Moncoutant sur Sèvre,

Considérant que le GAEC la Roulière sollicite l'autorisation d'exploiter 7,62 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL Arnaud Thierry dont le siège est situé à Moncoutant sur Sèvre,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 20 juillet 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 20 juillet 2020,

Considérant l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (EARL Arnaud Thierry) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par le GAEC la Roulière,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC la Roulière est autorisée à exploiter 7,62 hectares situés dans la commune de Pugny.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-080

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC LE MAGNOLIA
(79)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 23 avril 2020) présentée par le GAEC le Magnolia (TRIBOT Charly, PRIMAUD Olivier, POMMIER Jean-Pierre) dont le siège d'exploitation est situé Maisoncelle 79370 Prailles la Couardes,

Considérant que le GAEC le Magnolia sollicite l'autorisation d'exploiter 19,08 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur MERLET Alain dont le siège est situé à Prailles la Couarde,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 20 juillet 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 20 juillet 2020,

Considérant l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (MERLET Alain) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par le GAEC le Magnolia,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC le Magnolia est autorisé à exploiter 19,08 hectares situés dans les communes suivantes : Aigondigné et Prailles la Couarde.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

+



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-081

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LEROUX (79)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 15 avril 2020) présentée par le GAEC Leroux (LEROUX Bruno et Ludovic, SILLON Emilien) dont le siège d'exploitation est situé 9, rue des Lauriers 79170 Asnières en Poitou,

Considérant que le GAEC Leroux sollicite l'autorisation d'exploiter 8,4 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL les Trois Piliers dont le siège est situé à Brioux sur Boutonne,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 20 juillet 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 20 juillet 2020,

Considérant l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (EARL les Trois Piliers) et son absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par le GAEC Leroux,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC Leroux est autorisée à exploiter 8,40 hectares situés dans la commune de Asnières en poitou.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

+



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-082

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC LES GENETS DU
GAT (79)



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 19 mars 2020) présentée par le GAEC les Genêts du Gât (SOUCHET Anthony et Emmanuel) dont le siège d'exploitation est situé Le Gât 79160 Fenioux,

Considérant que le GAEC les Genêts du Gât sollicite l'autorisation d'exploiter 4,16 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur BOINOT Patrice dont le siège est situé à Beugnon-Thireuil,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 20 juillet 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 20 juillet 2020,

Considérant l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (BOINOT Patrice) et son absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par le GAEC les Genêts du Gât,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC les Genêts du Gât est autorisé à exploiter 4,16 hectares situés dans la commune de Puy Hardy.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

+



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-083

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC LES PLANTES
(79)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 2 avril 2020) présentée par Le GAEC les Plantes (JASMIN Florian, THIN Olivier, GATINEAU Olivier et BOSBOEUF Jean-Claude) dont le siège d'exploitation est situé 10, La Poupelière 79800 Soudan,

Considérant que Le GAEC les Plantes sollicite l'autorisation d'exploiter 43,2 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur MERLET Alain dont le siège est situé à Prailles la Couarde,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 20 juillet 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 20 juillet 2020,

Considérant l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (MERLET Alain) et son absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par Le GAEC les Plantes,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC les Plantes est autorisé à exploiter 43,20 hectares situés dans les communes suivantes : Prailles la Couarde et Romans.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

+



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-084

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LES TROIS R (79)



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 27 avril 2020) présentée par le GAEC les Trois R (ROBIN Loïc, Bertrand, COLLARDEAU Mickaël) dont le siège d'exploitation est situé 1, rue du Puit Bourassier - Paizay le Tort 79500 Melle,

Considérant que le GAEC les Trois R sollicite l'autorisation d'exploiter 12,04 ha précédemment ou actuellement exploités par Pas de cédat dont le siège est situé à ,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 20 juillet 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 20 juillet 2020,

Considérant l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédat (Pas de cédat) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par le GAEC les Trois R,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC les Trois R est autorisée à exploiter 12,04 hectares situés dans la commune de Melle.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

+



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-085

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MERCERON (79)



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 6 février 2020) présentée par le GAEC Merceron (MERCERON Marie-Christine, Davy, Loïc et BERGE Pauline) dont le siège d'exploitation est situé La Triolerie 79240 L'Absie,

Considérant que le GAEC Merceron sollicite l'autorisation d'exploiter 78,14 ha précédemment ou actuellement exploités par la SCEA la Prévezalière dont le siège est situé à L'Absie,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 28 juin 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 28 juin 2020,

Considérant l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (SCEA la Prévezalière) et son absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par le GAEC Merceron,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC Merceron est autorisé à exploiter 78,14 hectares situés dans la commune de l'Absie.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

+



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-086

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC POUZINEAU (79)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 16 mars 2020) présentée par le GAEC Pouzineau (POUZINEAU Jean-François, Stéphane et Pascal) dont le siège d'exploitation est situé Le Breuil - La Chapelle Thireuil 79160 Beugnon-Thireuil,

Considérant que le GAEC Pouzineau sollicite l'autorisation d'exploiter 2,45 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur BOINOT Patrice dont le siège est situé à Beugnon-Thireuil,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 20 juillet 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 20 juillet 2020,

Considérant l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (BOINOT Patrice) et son absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par le GAEC Pouzineau,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC Pouzineau est autorisé à exploiter 2,45 hectares situés dans la commune de Beugnon-Thireuil.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

+



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-087

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC PREREAU (79)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 13 janvier 2020) présentée par le GAEC Préreau (VRIGNAULT Florent, Pierre-Luc et Jean-Luc) dont le siège d'exploitation est situé Le Boulassier 79170 Périgné,

Considérant que le GAEC Préreau sollicite l'autorisation d'exploiter 21,91 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur ROBERT Jacky dont le siège est situé à Séligné,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 24 août 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 24 août 2020,

Considérant l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (ROBERT Jacky) et son absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par le GAEC Préreau,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC Préreau est autorisée à exploiter 21,91 hectares situés dans les communes suivantes : Séligné et Villefollet.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

+



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-20-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC PUY SEC (79)



Dossier n° 7 - 08/07/2020
GAEC Puy Sec

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 17/02/2020) présentée par le GAEC Puy Sec (Madame, Messieurs GILBERT Sophie, Gérard et Eric) dont le siège d'exploitation est situé Puy Sec 79320 Moncoutant sur Sèvre,

VU la consultation écrite de la commission départementale d'orientation agricole (CDOA) des Deux-Sèvres du 8 juillet au 16 juillet 2020,

CONSIDERANT que le GAEC Puy Sec sollicite l'autorisation d'exploiter 14,54 ha précédemment exploités par Monsieur BLUTEAU Mathieu dont le siège est situé à La Chapelle aux Lys, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 14,54 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées, dans le cadre d'un agrandissement, le :

- 11/12/2019 par Monsieur MOIGNER Mickaël dont le siège d'exploitation est situé à l'Absie,

-11/12/2019, par Monsieur BLUTEAU Laurent dont le siège d'exploitation est situé à Saint Paul en Gâtine,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Puy Sec est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MOIGNER Mickaël est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BLUTEAU Laurent est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle des autres candidats,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC Puy Sec induisent l'attribution de 90 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur MOIGNER Mickaël induisent l'attribution de 70 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur BLUTEAU Laurent induisent l'attribution de 100 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BLUTEAU Laurent présente la note la plus élevée et que celle du GAEC Puy Sec présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC Puy Sec **est autorisé à exploiter 14,54 hectares** situés dans la commune de Saint Paul en Gâtine.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-088

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC ROBIN (79)



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 2 mars 2020) présentée par le GAEC Robin (ROBIN Sébastien et Nicolas) dont le siège d'exploitation est situé Le Bourgeasson 79160 Fenioux,

Considérant que le GAEC Robin sollicite l'autorisation d'exploiter 4,45 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL la Rose des Vents dont le siège est situé à La Chapelle Thireuil,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 20 juillet 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 20 juillet 2020,

Considérant l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (EARL la Rose des Vents) et son absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par le GAEC Robin,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC Robin est autorisé à exploiter 4,45 hectares situés dans la commune de Fenioux.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

+



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-089

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC SAUVAGEAU
(79)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 4 mars 2020) présentée par le GAEC Sauvageau (SAUVAGEAU Daniel et Joël) dont le siège d'exploitation est situé 5, rue de la Fontaine 79600 Saint Généroux,

Considérant que le GAEC Sauvageau sollicite l'autorisation d'exploiter 12,93 ha précédemment ou actuellement exploités par la SCEA Ravailleau dont le siège est situé à Saint Généroux,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 20 juillet 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 20 juillet 2020,

Considérant l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (SCEA Ravailleau) et son absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par le GAEC Sauvageau,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC Sauvageau est autorisé à exploiter 12,93 hectares situés dans la commune de Saint Généroux.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-090

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC VILLENEUVE
(79)



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 4 mai 2020) présentée par le GAEC Villeneuve (BELLEANNEE Damien et Samuel, BAZANTAY Mathieu) dont le siège d'exploitation est situé 3, les Greniers 79150 Saint Maurice Etusson,

Considérant que le GAEC Villeneuve sollicite l'autorisation d'exploiter 45,49 ha précédemment ou actuellement exploités par le GAEC des Touches dont le siège est situé à Saint Maurice Etusson,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 20 juillet 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 20 juillet 2020,

Considérant l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (GAEC des Touches) et son absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par le GAEC Villeneuve,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC Villeneuve est autorisé à exploiter 45,49 hectares situés dans la commune de Saint Maurice Etusson.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-091

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GUILLON Dominique
(79)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 23 janvier 2020) présentée par Monsieur GUILLON Dominique dont le siège d'exploitation est situé La Grande Chintre 79200 Saint Germain de Longue Chaume,

Considérant que Monsieur GUILLON Dominique sollicite l'autorisation d'exploiter 6,08 ha.

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 6 juillet 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 6 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur GUILLON Dominique est autorisé à exploiter 6,08 hectares situés dans la commune de Saint Germain de Longue Chaume.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-092

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - INGRAND Maxime (79)



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 26 février 2020) présentée par Monsieur INGRAND Maxime dont le siège d'exploitation est situé 1, le Grand Chatelier 79170 Périgné,

Considérant que Monsieur INGRAND Maxime sollicite l'autorisation d'exploiter 99,50 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL de Théré dont le siège est situé à Périgné,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 6 juillet 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 6 juillet 2020,

Considérant l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (EARL de Théré) et son absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par Monsieur INGRAND Maxime,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur INGRAND Maxime est autorisé à exploiter 99,50 hectares situés dans les communes suivantes : Brulain, Périgné et Celles sur Belle.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-093

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - INGREMEAU Dorothee
(79)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 18 mars 2020) présentée par Madame INGREMEAU Dorothee dont le siège d'exploitation est situé 17, rue Saint Radegonde 79140 Cirières,

Considérant que Madame INGREMEAU Dorothee sollicite l'autorisation d'exploiter 5,73 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur FORTIN Patrice dont le siège est situé à Cirières,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 20 juillet 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 20 juillet 2020,

Considérant l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (FORTIN Patrice) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par Madame INGREMEAU Dorothee,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame INGREMEAU Dorothee est autorisée à exploiter 5,73 hectares situés dans la commune de Cirières.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-094

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JOLLY Claude (79)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 28 février 2020) présentée par Madame JOLLY Claude () dont le siège d'exploitation est situé 1, rue des Ecoles 79190 La Chapelle Pouilloux,

Considérant que Madame JOLLY Claude sollicite l'autorisation d'exploiter 7,10 ha précédemment ou actuellement exploités par la SCEA LA Balade dont le siège est situé à La Chapelle Pouilloux,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 20 juillet 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 20 juillet 2020,

Considérant l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (SCEA LA Balade) et son absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par Madame JOLLY Claude,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame JOLLY Claude est autorisée à exploiter 7,10 hectares situés dans la commune de Limalonges.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-095

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARTIN Patrick (79)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 5 mai 2020) présentée par Monsieur MARTIN Patrick () dont le siège d'exploitation est situé 284, rue Tournay 79410 Saint Gelais,

Considérant que Monsieur MARTIN Patrick sollicite l'autorisation d'exploiter 60,55 ha précédemment ou actuellement exploités par la SCEA Logis de Suiré dont le siège est situé à Saint Gelais,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 20 juillet 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 20 juillet 2020,

Considérant l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (SCEA Logis de Suiré) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par Monsieur MARTIN Patrick,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur MARTIN Patrick est autorisé à exploiter 60,55 hectares situés dans la commune de Saint Gelais.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

+



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-096

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MONOT Bertrand (79)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 21 février 2020) présentée par Monsieur MONOT Bertrand dont le siège d'exploitation est situé la Voirie de Montigny 79380 La Forêt sur Sèvre,

Considérant que Monsieur MONOT Bertrand sollicite l'autorisation d'exploiter 43,42 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL la Grande Marvallièrre dont le siège est situé à La Forêt sur Sèvre,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 20 juillet 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 20 juillet 2020,

Considérant l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (EARL la Grande Marvallièrre) et son absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par Monsieur MONOT Bertrand,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur MONOT Bertrand est autorisé à exploiter 43,42 hectares situés dans la commune de La Forêt sur Sèvre.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-097

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - MORUCHON Clement
(79)



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 7 février 2020) présentée par Monsieur MORUCHON Clément dont le siège d'exploitation est situé 5, rue de la Pinetière 79170 Asnières en Poitou,

Considérant que Monsieur MORUCHON Clément sollicite l'autorisation d'exploiter 93,10 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur GABARD Jean-Michel dont le siège est situé à Aubigne,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 6 juillet 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 6 juillet 2020,

Considérant l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (GABARD Jean-Michel) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par Monsieur MORUCHON Clément,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur MORUCHON Clément est autorisé à exploiter 93,10 hectares situés dans la commune de Aubigné.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-098

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - NAULEAU Rodolphe
(79)



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 21 février 2020) présentée par Monsieur NAULEAU Rodophe dont le siège d'exploitation est situé la Voirie - Montigny 79380 La Forêt sur Sèvre,

Considérant que Monsieur NAULEAU Rodophe sollicite l'autorisation d'exploiter 87,64 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL la Voirie dont le siège est situé à La Forêt sur Sèvre,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 20 juillet 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 20 juillet 2020,

Considérant l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (EARL la Voirie) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par Monsieur NAULEAU Rodophe,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur NAULEAU Rodophe est autorisé à exploiter 87,64 hectares situés dans les communes suivantes : La Forêt sur Sèvre, Saint Pierre du Chemin (85).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-20-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - PELLETIER Jean
Francois (79)



Dossier n° 8 - 08/07/2020
PELLETIER Jean-François

**Arrêté portant autorisation d'exploiter partiellement un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 07/02/2020) présentée par Monsieur PELLETIER Jean-François dont le siège d'exploitation est situé 2, rue du Puits Etrochon 79170 Périgné,

VU la consultation écrite de la commission départementale d'orientation agricole (CDOA) des Deux-Sèvres du 8 juillet au 16 juillet 2020,

CONSIDERANT que Monsieur PELLETIER Jean-François sollicite l'autorisation d'exploiter 164,58 ha actuellement exploités par la SCEA Micheau Gilles dont le siège est situé à Asnières en Poitou, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 164,58 ha, une demande concurrente a été déposée le 02/03/2020 par le GAEC de la Brousse (Madame FAVRE Sandra, Monsieur RENOUX Jimmy) dont le siège d'exploitation est situé à Loubillé, pour 163,30 ha, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que parmi ces 164,58 ha, une demande concurrente a été déposée le 18/03/2020 par Madame SIMON Audrey dont le siège d'exploitation est situé à Brioux sur Boutonne, pour 164,10 ha, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que parmi ces 164,58 ha, une demande concurrente a été déposée le 27/04/2020 par l'EARL Delezay (Messieurs DELEZAY Gaëtan et Kilian) dont le siège d'exploitation est situé à Fontenille St Martin d'Entraigues, pour 164,09 ha, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que parmi ces 164,58 ha, une demande concurrente a été déposée le 11/06/2020 par la SCEA la Vallée de l'Etang (Monsieur BOUQUET Kevin) dont le siège d'exploitation est situé à Brioux sur Boutonne, pour 164,10 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur PELLETIER Jean-François est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 40,97 ha, en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 94 ha et en priorité 3 (agrandissement et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif de 188 ha) pour le reste de la demande, soit 29,61 ha,

CONSIDERANT que la demande du GAEC de la Brousse est classée en priorité 1 pour 159,90 ha et en priorité 2 pour le reste de la demande, soit 11,89 ha,

CONSIDERANT que la demande de Madame SIMON Audrey est classée en priorité 1 pour 94 ha et en priorité 2 pour le reste de la demande, soit 70,10 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Delezay est classée en priorité 2 pour la totalité des 164,09 ha sollicités,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA la Vallée de l'Etang est classée en priorité 3 pour la totalité des 164,10 ha sollicités,

CONSIDERANT que le cumul des priorités 1 des demandes du GAEC de la Brousse, de Madame SIMON Audrey et de Monsieur PELLETIER Jean-François sont prioritaires à celles de l'EARL Delezay (priorité 2) et de la SCEA la Vallée de l'Etang (priorité 3) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que les demandes du GAEC de la Brousse et de Madame SIMON Audrey sont prioritaires à celle de Monsieur PELLETIER Jean-François pour 29,61 ha (priorité 2 contre priorité 3) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève des mêmes rangs de priorité que celle des deux autres candidats, pour les priorités 1 et 2,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur PELLETIER Jean-François induisent l'attribution de 20 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC de la Brousse induisent l'attribution de 98 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Madame SIMON Audrey induisent l'attribution de 52 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC de la Brousse présente la note la plus élevée et que celles de Madame SIMON Audrey et de Monsieur PELLETIER Jean-François présentent des notes avec un écart supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande du GAEC de la Brousse est prioritaire pour 159,90 ha à celles de Madame SIMON Audrey et de Monsieur PELLETIER Jean-François au regard du SDREA,

CONSIDERANT que les demandes de Madame SIMON Audrey et de Monsieur PELLETIER Jean-François en priorité 1 sont prioritaires à celle du GAEC de la Brousse en priorité 2 pour 11,89 ha,

CONSIDERANT que la demande de Madame SIMON Audrey présente la note la plus élevée et que celle de Monsieur PELLETIER Jean-François présente une note avec un écart supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de Madame SIMON Audrey est prioritaire pour 11,89 ha à celle de Monsieur PELLETIER Jean-François au regard du SDREA,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 1,28 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur PELLETIER Jean-François **est autorisé à exploiter 1,28 hectares**, correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Juillé	A	94 b
Chérigné	ZI	2, 3 et 4

L'autorisation n'est pas accordée pour 163,30 ha correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Asnières en Poitou	A ZC ZD	405, 406, 407, 410, 411, 517, 518 et 547 16 et 17 26, 27, 28 et 29
Brioux sur Boutonne	ZK	38, 40 et 46
Chérigné	ZI	18 et 24
Juillé	A ZA	94 (a et c) 15, 50 et 51
Villefollet	ZN	8

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

+



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-20-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCA DU MAGNOU (79)



Dossier n° 5 - 08/07/2020
SCA du Magnou

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 15/01/2020) présentée par la SCA du Magnou (Madame, Monsieur RIVAULT Rachel et David) dont le siège d'exploitation est situé 32, rue du Magnou – Sainte Blandine 79370 Aigondigné,

VU la consultation écrite de la commission départementale d'orientation agricole (CDOA) des Deux-Sèvres du 8 juillet au 16 juillet 2020,

CONSIDERANT que la SCA du Magnou sollicite l'autorisation d'exploiter 27,15 ha actuellement exploités par Madame RIVAULT Rachel dont le siège est situé à Aigondigné, dans le cadre d'un agrandissement par fusion d'exploitations,

CONSIDERANT que pour ces 27,15 ha, une demande concurrente a été déposée le 23/03/2020 par Monsieur BABIN Romaric dont le siège d'exploitation est situé à Beaussais Vitré, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de la SCA du Magnou est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BABIN Romaric est classée en priorité 2 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCA du Magnou induisent l'attribution de 69 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur BABIN Romaric induisent l'attribution de 79 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BABIN Romaric présente la note la plus élevée et que celle de la SCA du Magnou présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCA du Magnou est autorisée à exploiter 27,15 ha hectares situés dans la commune suivante : Beaussais-Vitré.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-101

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BAUJARDIN (79)



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 5 mars 2020) présentée par la SCEA Baujardin (RICHARD Sarah et FONTENAU Daniel) dont le siège d'exploitation est situé 1718, route de Saint Maxire 79410 Echiré,

Considérant que la SCEA Baujardin sollicite l'autorisation d'exploiter 93,05 ha précédemment ou actuellement exploités par la SCEA Baujardin dont le siège est situé à Echiré,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 20 juillet 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 20 juillet 2020,

Considérant l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (SCEA Baujardin) et son absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par la SCEA Baujardin,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA Baujardin est autorisée à exploiter 93,05 hectares situés dans les communes suivantes : Beceleuf, Cherveux et Echiré.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

+



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-102

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DES
CHARMILLES (79)



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 29 janvier 2020) présentée par la SCEA des Charmilles (GUERIN Antoine) dont le siège d'exploitation est situé 6, chemin des Charmilles – Tauché 79370 Aigondigné,

Considérant que la SCEA des Charmilles sollicite l'autorisation d'exploiter 102,54 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL la Bissière dont le siège est situé à Beaussais-Vitré,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 28 juin 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 28 juin 2020,

Considérant l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (EARL la Bissière) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par la SCEA des Charmilles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA des Charmilles est autorisée à exploiter 102,54 hectares situés dans les communes suivantes : Beaussais-Vitré, Celles sur Belle, Prailles-La Couarde et Aigondigné.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-103

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA LA CHEVRERIE
(79)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 12 mars 2020) présentée par la SCEA la Cheverrie (MORISSET Christiane et Gilles) dont le siège d'exploitation est situé 3, Issais 79120 Rom,

Considérant que la SCEA la Cheverrie sollicite l'autorisation d'exploiter 21,38 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur GEOFFROY Ludovic dont le siège est situé à Rom,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 20 juillet 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 20 juillet 2020,

Considérant l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (GEOFFROY Ludovic) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par la SCEA la Cheverrie,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA la Chevrerie est autorisée à exploiter 21,38 hectares situés dans la commune de Rom.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

+



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-104

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA ROBERT JEAN
(79)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 9 avril 2020) présentée par la SCEA Robert Jean (ROBERT Christine et Médéric) dont le siège d'exploitation est situé 4, vant 86510 Chaunay,

Considérant que la SCEA Robert Jean sollicite l'autorisation d'exploiter 7,06 ha précédemment ou actuellement exploités par Madame OLLIVET Blanche dont le siège est situé à Lorigné,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 20 juillet 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 20 juillet 2020,

Considérant l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (OLLIVET Blanche) et son absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par la SCEA Robert Jean,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA Robert Jean est autorisée à exploiter 7,06 hectares situés dans la commune de Lorigné.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

+



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-20-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA VALLEE DE L
ETANG (79)



Dossier n° 11 - 08/07/2020
SCEA Vallée de l'Etang

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la consultation écrite de la commission départementale d'orientation agricole (CDOA) des Deux-Sèvres du 8 juillet au 16 juillet 2020,

VU la demande (réputée complète le 11/06/2020) présentée par la SCEA la Vallée de l'Etang (Monsieur BOUQUET Kévin) dont le siège d'exploitation est situé au 7 Virollet 79170 Brioux-sur-Boutonne,

CONSIDERANT que la SCEA la Vallée de l'Etang (Monsieur BOUQUET Kévin) sollicite l'autorisation d'exploiter 164,10 ha actuellement exploités par la SCEA MICHEAU Gilles dont le siège est situé à Asnières en Poitou, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que parmi ces 164,10 ha, une demande concurrente a été déposée le 07/02/2020 par Monsieur PELLETIER Jean-François dont le siège d'exploitation est situé à Périgné, pour 163,30 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 164,10 ha, une demande concurrente a été déposée le 18/03/2020 par Madame SIMON Audrey dont l'adresse est située à Brioux sur Boutonne, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que pour ces 164,10 ha, une demande concurrente a été déposée le 02/03/2020 par le GAEC de la Brousse (Madame FAVRE Sandra, Monsieur RENOUX Jimmy) dont le siège d'exploitation est situé à Loubillé, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que parmi ces 164,10 ha, une demande concurrente a été déposée le 27/04/2020 par l'EARL Delezay (Messieurs DELEZAY Gaëtan et Kilian) dont le siège d'exploitation est situé à Fontenille St Martin d'Entraigues, pour 164,09 ha, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA la Vallée de l'Etang est classée en priorité 3 (agrandissement et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif de 188 ha) pour la totalité des 164,10 ha sollicités,

CONSIDERANT que la demande de Madame SIMON Audrey est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 94 ha et en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour le reste de sa demande, soit 70,10 ha,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur PELLETIER Jean-François est classée en priorité 1 pour 40,97 ha, en priorité 2 pour 94 ha et en priorité 3 pour le reste de la demande, soit 29,61 ha,

CONSIDERANT que la demande du GAEC de la Brousse est classée en priorité 1 pour 159,90 ha et en priorité 2 pour le reste de la demande, soit 11,89 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Delezay est classée en priorité 2 pour la totalité des 164,09 ha sollicités,

CONSIDERANT que le cumul des priorités 1 des demandes du GAEC de la Brousse, de Madame SIMON Audrey et de Monsieur PELLETIER Jean-François sont prioritaires à celles de l'EARL Delezay (priorité 2) et de la SCEA la Vallée de l'Etang (priorité 3) au regard du SDREA,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA la Vallée de l'Etang **n'est pas autorisée à exploiter les 164,10 hectares** sollicités sur les communes suivantes : Asnières en Poitou, Brioux sur Boutonne, Chérigné, Juillé et Villefollet.

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

+-



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-20-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SIMON Audrey (79)



Dossier n° 10 - 08/07/2020
SIMON Audrey

**Arrêté portant autorisation d'exploiter partiellement un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 18/03/2020) présentée par Madame SIMON Audrey dont l'adresse est située 7 chemin de Fesneau 79170 Brioux-sur-Boutonne,

VU la consultation écrite de la commission départementale d'orientation agricole (CDOA) des Deux-Sèvres du 8 juillet au 16 juillet 2020,

CONSIDERANT que Madame SIMON Audrey sollicite l'autorisation d'exploiter 164,10 ha actuellement exploités par la SCEA MICHEAU Gilles dont le siège est situé à Asnières en Poitou, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que parmi ces 164,10 ha, une demande concurrente a été déposée le 07/02/2020 par Monsieur PELLETIER Jean-François dont le siège d'exploitation est situé à Périgné, pour 163,30 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 164,10 ha, une demande concurrente a été déposée le 02/03/2020 par le GAEC de la Brousse (Madame FAVRE Sandra, Monsieur RENOUX Jimmy) dont le siège d'exploitation est situé à Loubillé, pour 163,30 ha, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que parmi ces 164,10 ha, une demande concurrente a été déposée le 27/04/2020 par l'EARL Delezay (Messieurs DELEZAY Gaëtan et Kilian) dont le siège d'exploitation est situé à Fontenille St Martin d'Entraigues, pour 164,09 ha, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que pour ces 164,10, une demande concurrente a été déposée le 11/06/2020 par la SCEA la Vallée de l'Etang (Monsieur BOUQUET Kevin) dont le siège d'exploitation est situé à Brioux sur Boutonne, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de Madame SIMON Audrey est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 94 ha et en priorité

2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour le reste de sa demande, soit 70,10 ha,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur PELLETIER Jean-François est classée en priorité 1 pour 40,97 ha, en priorité 2 pour 94 ha et en priorité 3 (agrandissement et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif de 188 ha) pour le reste de la demande, soit 29,61 ha,

CONSIDERANT que la demande du GAEC de la Brousse est classée en priorité 1 pour 159,90 ha et en priorité 2 pour le reste de la demande, soit 11,89 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Delezay est classée en priorité 2 pour la totalité des 164,09 ha sollicités,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA la Vallée de l'Etang est classée en priorité 3 pour la totalité des 164,10 ha sollicités,

CONSIDERANT que le cumul des priorités 1 des demandes du GAEC de la Brousse, de Madame SIMON Audrey et de Monsieur PELLETIER Jean-François sont prioritaires à celles de l'EARL Delezay (priorité 2) et de la SCEA la Vallée de l'Etang (priorité 3) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que les demandes du GAEC de la Brousse et de Madame SIMON Audrey sont prioritaires à celle de Monsieur PELLETIER Jean-François pour 29,61 ha (priorité 2 contre priorité 3) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève des mêmes rangs de priorité que celle des deux autres candidats, pour les priorités 1 et 2,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Madame SIMON Audrey induisent l'attribution de 52 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur PELLETIER Jean-François induisent l'attribution de 20 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC de la Brousse induisent l'attribution de 98 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC de la Brousse présente la note la plus élevée et que celles de Madame SIMON Audrey et de Monsieur PELLETIER Jean-François présentent des notes avec un écart supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande du GAEC de la Brousse est prioritaire pour 159,90 ha à celles de Madame SIMON Audrey et de Monsieur PELLETIER Jean-François au regard du SDREA,

CONSIDERANT que les demandes de Madame SIMON Audrey et de Monsieur PELLETIER Jean-François en priorité 1 sont prioritaires à celle du GAEC de la Brousse en priorité 2 pour 11,89 ha,

CONSIDERANT que la demande de Madame SIMON Audrey présente la note la plus élevée et que celle de Monsieur PELLETIER Jean-François présente une note avec un écart supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de Madame SIMON Audrey est prioritaire pour 11,89 ha à celle de Monsieur PELLETIER Jean-François au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame SIMON Audrey **est autorisée à exploiter 12,26 hectares** pour les parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Juillé	ZA A	15, 50 et 51 94 (a et c)
Villefollet	ZN	8

L'autorisation **n'est pas accordée pour 151,84 ha** correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Asnières en Poitou	A ZC ZD ZR	405, 406, 407, 410, 411, 517, 518 et 547 16 et 17 26, 27, 28 et 29 56
Brioux sur Boutonne	ZK	38, 40 et 46
Chérigné	ZI	18 et 24
Juillé	A	94 (a et c)

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-053

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures -n EARL LA HAIE
BONNEAU (79)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 31 janvier 2020) présentée par l'EARL La Haie Bonneau (DEVANNE Christophe) dont le siège d'exploitation est situé La Haie Bonneau 79700 Saint Pierre des Echaubrognes,

Considérant que l'EARL La Haie Bonneau sollicite l'autorisation d'exploiter 20,22 ha précédemment ou actuellement exploités par le GAEC Sainte Anne dont le siège est situé à Maulévrier,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 28 juin 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 28 juin 2020,

Considérant l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (GAEC Sainte Anne) et son absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par l'EARL La Haie Bonneau,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL La Haie Bonneau est autorisée à exploiter 20,22 hectares situés dans la commune de Saint Pierre des Echaubrognes.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

+



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-058

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures b- EARL LES BOIS DE
CHEVAIS (79)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 15 mai 2020) présentée par l'EARL les Bois de Chevais (DEPRIN Stéphane et Jérôme) dont le siège d'exploitation est situé 20, rue de la Mare 79190 Cliussais la Pommeraie,

Considérant que l'EARL les Bois de Chevais sollicite l'autorisation d'exploiter 3,31 ha précédemment ou actuellement exploités par la SCEA la Brunette dont le siège est situé à Clussais la Pommeraie,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 20 juillet 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 20 juillet 2020,

Considérant l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (SCEA la Brunette) et son absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par l'EARL les Bois de Chevais,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL les Bois de Chevais est autorisée à exploiter 3,31 hectares situés dans les communes suivantes : Clussais la Pommeraie et Sainte Soline.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-23-005

PELLETIER Benjamin - Decision de rescrit (79)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Affaire suivie par :
DDT des Deux-Sèvres
Service agriculture et territoires
Mme Damienne LAFRAIE
Gestionnaire instructeur en contrôle des structures
agricoles
Tél : 05 49 06 89 78
Mél : damienne.lafraie@deux-sevres.gouv.fr

Limoges, le 23 juillet 2020

LA PRÉFÈTE DE RÉGION

à

Monsieur PELLETIER Benjamin

2, rue de la Métairie – Lavausseau
79390 La Ferrière en Parthenay

Contrôle des structures

Décision de rescrit : Demande du régime dont relève la demande concernant le contrôle des structures

Vu les articles L331-4-1 à 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du CRPM ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde – Mme BUCCIO Fabienne ;

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe DE GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande de Monsieur PELLETIER Alexandre, domicilié 2, rue de la Métairie – Lavausseau 79390 La Ferrière en Parthenay, sur le régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre dont sa candidature relève en date du 8 juillet 2020 ;

Considérant que la demande de Monsieur PELLETIER Alexandre consiste en la reprise de 63,14 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur MAUILLON Jean-Luc dont le siège d'exploitation est situé au 1, la Côte 79390 La Ferrière en Parthenay ;

Considérant que Monsieur PELLETIER Alexandre souhaite s'installer, qu'il est titulaire d'un diplôme agricole et qu'il n'a pas d'activité rémunérée à ce jour ;

Considérant que le SDREA susvisé fixe le seuil de soumission au contrôle des structures à 84 ha ;

Considérant que la reprise de 63,14 ha à titre individuel à ce jour, ne nécessite pas une autorisation préalable ;

ARTICLE 1 :

La demande Monsieur PELLETIER Alexandre de La Ferrière en Parthenay n'est pas soumise à autorisation préalable, mais doit recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles demandées ;

ARTICLE 2 :

Cette présente décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle la question soumise par le demandeur a été appréciée, si la situation de demandeur ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise reposait sur des informations erronées transmises par le demandeur.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,
✚



Anne BARRIERE

- Affichage en mairie

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-17-001

Décision donnant subdélégation de signature à Mme Maité
KUCHLY, AUE, Cheffe de l'UDAP des Landes



**Décision donnant subdélégation de signature à Mme Maïté KUCHLY
Architecte Urbaniste de l'État, Chef de l'Unité départementale des Landes**

Le Directeur régional des affaires culturelles de la Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'Etat,

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DELEYZER en qualité de préfète des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Arnaud Littardi comme directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté de délégation de signature de la préfète des Landes au directeur régional des affaires culturelles ;

Arrête

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Maïté KUCHLY, Architecte Urbaniste de l'État, Cheffe de l'Unité départementale des Landes, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions et compétences, la correspondance courante relevant du service, ainsi que :

- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans les abords de monuments historiques, pour des travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application de l'article L.621-32 et de l'article R.621-96 du code du patrimoine ;

- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans un site patrimonial remarquable, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application des articles L.632-1 et D.632-1 du code du patrimoine ;

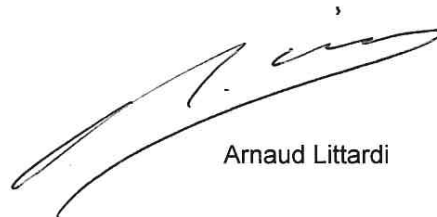
- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans un site classé, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites, en application des articles L.341-10 et R. 341-10 du code de l'environnement.

- les courriers de saisine des maires, des présidents d'EPCI, dans le cadre des procédures de mise en œuvre des périmètres délimités des abords (PDA) en application de l'article R 621-93 du code du patrimoine et de l'article R132-2 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Cet arrêté de subdélégation est adressé à Mme la Préfète des Landes et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le 17 SEP. 2020

Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional



Arnaud Littardi

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2020-09-18-002

Arrêté portant modification des membres du conseil
départemental de la Haute-Vienne de l'URSSAF du

*Arrêté portant modification des membres du conseil départemental de la Haute-Vienne de
l'URSSAF du Limousin*



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°41/2020

portant modification des membres du Conseil Départemental de la Haute-Vienne de l'URSSAF du Limousin

Le ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4,
Vu l'arrêté ministériel n°25/2018 du 18/01/2018 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Haute-Vienne de l'URSSAF du Limousin, modifié le 23 mai 2018 ;
Vu l'arrêté du 12 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;
Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 18/01/2018 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Haute-Vienne de l'URSSAF du Limousin est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) est nommée :

- **Madame Aurore STADELMANN** en tant que suppléante en remplacement de Madame Nathalie BARNY.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 18 septembre 2020

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2020-09-15-007

Arrêté de subdélégation de signature à Madame
AFDEDDINE Fatima sept 20

Arrêté de subdélégation de signature

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 24 janvier 2020, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu l'arrêté de subdélégation de signature accordée à Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des affaires financières,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Subdélégation de signature est accordée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame ZOU-PERY Frédérique, directrice des affaires financières, à Madame ABDEDDINE Fatima, à l'effet d'effectuer dans le progiciel Chorus, les actions pour lesquelles elle a reçu une habilitation de l'AIFE, notamment : saisie des engagements juridiques, saisie de la constatation et de l'annulation de la constatation du service fait, saisie des demandes de paiement pour les programmes suivants : 139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 723.

ARTICLE 2 : L'arrêté du 5 février 2020 accordant subdélégation de signature à Madame Marilyn LAPEYRE est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2020.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 SEP 2020
La Rectrice,
Anne BISAGNI-FAURE



Spécimen de signature
De Madame Fatima ABDEDDINE
Visé par le présent arrêté



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2020-09-15-004

Arrêté de subdélégation de signature à Madame GADET et
Madame PUIG sept 20

Arrêté de subdélégation de signature

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 24 janvier 2020, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu l'arrêté de subdélégation de signature accordée à Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des affaires financières,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Subdélégation de signature est accordée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des affaires financières, à Madame Hélène GADET à l'effet d'effectuer dans le progiciel Chorus les actions pour lesquelles elle a reçu une habilitation de l'AIFE, notamment : saisie des engagements juridiques, saisie de la constatation et de l'annulation de la constatation du service fait, saisie des demandes de paiements, certification du service fait, pour les programmes suivants : 139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 723.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène GADET, la subdélégation sera donnée à Madame Valérie PUIG.

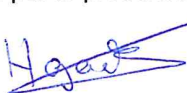
ARTICLE 3 : L'arrêté du 5 février 2020 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le
La Rectrice
Anne BISAGNI-FAURE



Spécimen de signature
De Madame GADET
Visé par le présent arrêté



Spécimen de signature
De Madame PUIG
Visé par le présent arrêté



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2020-09-15-005

Arrêté de subdélégation de signature à Madame
LALANDE Florence sept 20

Arrêté de subdélégation de signature

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 24 janvier 2020, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu l'arrêté de subdélégation de signature accordée à Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des affaires financières,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Subdélégation de signature est accordée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice de la direction des affaires financières, à Madame Florence LALANDE, à l'effet d'effectuer dans le progiciel Chorus les actions pour lesquelles elle a reçu une habilitation de l'AIFE, notamment : saisie de la constatation et de l'annulation de la constatation du service fait, saisie des demandes de paiement, certification du service fait et validation des engagements juridiques pour les programmes suivants : 139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 723.

ARTICLE 2 : L'arrêté du 5 février 2020 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 SEP 2020

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE



Spécimen de signature
de Madame Florence LALANDE
Visé par le présent arrêté

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2020-09-15-008

Arrêté de subdélégation de signature à Madame VETU
Christelle sept 20

Arrêté de subdélégation de signature

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 24 janvier 2020, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu l'arrêté de subdélégation de signature accordée à Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des affaires financières,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Subdélégation de signature est accordée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame ZOU-PERY Frédérique, directrice des affaires financières, à Madame VETU Christelle, à l'effet d'effectuer dans le progiciel Chorus, les actions pour lesquelles elle a reçu une habilitation de l'AIFE, notamment : saisie des engagements juridiques, saisie de la constatation et de l'annulation de la constatation du service fait, saisie des demandes de paiement pour les programmes suivants : 139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 723.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

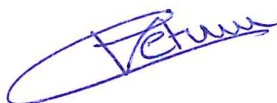
Fait à Bordeaux, le 15

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE



Spécimen de signature
De Madame VETU Christelle
Visé par le présent arrêté



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2020-09-15-006

Arrêté de subdélégation de signature à Monsieur
ZUCCARO Laurent sept 20



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Arrêté de subdélégation de signature

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 24 janvier 2020, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu l'arrêté de subdélégation de signature accordée à Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des affaires financières,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Subdélégation de signature est accordée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame ZOU-PERY Frédérique, directrice des affaires financières, à Monsieur Laurent ZUCCARO, à l'effet d'effectuer dans le progiciel Chorus, les actions pour lesquelles il a reçu une habilitation de l'AIFE, notamment : saisie des engagements juridiques, saisie de la constatation et de l'annulation de la constatation du service fait, saisie des demandes de paiement pour les programmes suivants : 139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 723.

ARTICLE 2 : L'arrêté du 5 février 2020 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15
La Rectrice,
Anne BISAGNI-FAURE



Spécimen de signature
De Monsieur Laurent ZUCCARO
Visé par le présent arrêté